

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

DÉCRET N° 2024- 1520 /PRES
promulguant la loi n°039-2024/ALT du 29
novembre 2024 portant statut général des
personnels des Forces armées nationales

**LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu** la lettre n°2024-130/ALT/PRES/SG/DGLCP/DSCACP du 02 décembre 2024 du Président de l'Assemblée législative de Transition transmettant pour promulgation la loi n°039-2024/ALT du 29 novembre 2024 portant statut général des personnels des Forces armées nationales ;

DÉCRÈTE

Article 1 : Est promulguée la loi n°039-2024/ALT du 29 novembre 2024 portant statut général des personnels des Forces armées nationales.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 03 décembre 2024



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Ibrahim Traore", written over a circular stamp.

Capitaine Ibrahim TRAORE

BURKINA FASO

**LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS**

**ASSEMBLEE LEGISLATIVE
DE TRANSITION**

IV^E REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

**LOI N°039-2024/ALT
PORTANT STATUT GENERAL DES PERSONNELS DES
FORCES ARMEES NATIONALES**

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu la résolution n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022, portant validation du mandat des députés ;
- Vu la résolution n°004-2024/ALT du 18 juillet 2024, portant validation du mandat de députés ;
- Vu la résolution n°003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant règlement de l'Assemblée législative de transition et son modificatif n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024 ;

a délibéré en sa séance du 29 novembre 2024
et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1 :

La présente loi porte statut général des personnels des Forces armées nationales.

Article 2 :

La présente loi s'applique aux personnels des Forces armées nationales.

Les personnels des Forces armées nationales sont les militaires de carrière, les militaires servant en vertu d'un contrat et les personnels de la réserve lorsqu'ils sont en situation d'activité.

Article 3 :

Les Forces armées nationales sont au service de la Nation.

Les Forces armées nationales ont pour missions de préparer et d'assurer, au besoin par la force des armes, la défense de la patrie et des intérêts supérieurs de la Nation.

L'Etat met à la disposition des Forces armées nationales les moyens nécessaires à l'exécution de leurs missions.

CHAPITRE 2 : DES DEFINITIONS

Article 4 :

Au sens de la présente la loi on entend par :

- condition militaire : ensemble des obligations et des sujétions propres à l'état militaire ainsi que les garanties et les compensations apportées par la Nation aux militaires ; elle inclut les aspects statutaires, économiques, sociaux et culturels susceptibles d'avoir une influence sur l'attractivité de la profession, le moral et les conditions d'existence après l'exercice du métier militaire ;
- emploi privé d'intérêt public : activité exercée dans le secteur privé, mais dont l'objectif principal est de répondre à des besoins ou des missions d'intérêt général.

- emploi public : poste occupé dans une organisation relevant du secteur public, c'est-à-dire des administrations, établissements, ou organismes contrôlés par l'État ou les collectivités territoriales ;
- engagement : acte souscrit volontairement, par contrat, pour servir dans les Forces armées nationales, pendant un temps déterminé au moment du recrutement par concours direct ou à titre exceptionnel ;
- Forces armées nationales : l'armée nationale du Burkina Faso composée de l'Armée de terre, de l'Armée de l'air, de la Gendarmerie nationale et des forces de réserve ;
- incorporation : intégration des jeunes gens dans les Forces armées nationales par arrêté du ministre chargé des armées ;
- militaire : tout citoyen burkinabè de sexe masculin ou féminin présent sous les drapeaux en vertu d'un engagement tel que défini dans la présente loi ;
- militaire en opération : membre des forces armées nationales engagé dans une mission spécifique, généralement dans le cadre ou à l'occasion d'une opération militaire organisée à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national ;
- point sensible : portion du terrain sur laquelle sont implantés ou stationnés des installations ou organismes dont l'activité intéresse la défense nationale et dont la destruction ou la neutralisation, même partielle, affecterait le potentiel de guerre de la nation, les succès des opérations ou la capacité de survie du peuple ;
- rengagement : acte volontaire que souscrit, par contrat, un militaire ayant satisfait à son service actif légal ou étant parvenu au terme d'un contrat précédent, pour continuer à servir dans les Forces armées nationales.

TITRE II : DE L'ETAT MILITAIRE

CHAPITRE 1 : DU RECRUTEMENT

Article 5 :

Tout Burkinabè peut être autorisé à s'engager librement ou être appelé d'office à servir dans les Forces armées nationales.

Article 6 :

Nul ne peut être recruté dans les Forces armées nationales :

- s'il ne possède la nationalité burkinabè à la naissance ou n'a été naturalisé cinq ans au moins avant l'acte d'engagement ;
- s'il n'est célibataire et âgé de dix-huit ans au moins au 31 décembre de l'année du recrutement ;
- s'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction ;
- s'il ne jouit de ses droits civiques et n'est de bonne moralité ;
- s'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois ferme ou égale ou supérieure à dix-huit mois avec sursis .

Toute fraude constatée à l'une des conditions ci-dessus, même après l'incorporation, entraîne l'annulation du recrutement de l'intéressé sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Article 7 :

Le recrutement dans les Forces armées nationales s'effectue sur concours ou à titre exceptionnel.

Article 8 :

Le mode de recrutement des personnels militaires est fixé selon les catégories comme suit :

1- Pour les officiers :

- par voie de concours direct ;
- par voie de concours professionnel ;
- à titre exceptionnel parmi les sous-officiers.

2- Pour les sous-officiers :

- par voie de concours direct ;
- par voie de concours professionnel ;
- à titre exceptionnel parmi les militaires du rang.

3- Pour les militaires du rang :

- par voie de concours direct ;
- à titre exceptionnel.

Article 9 :

Le concours direct est un mode de recrutement par lequel, des candidats sont sélectionnés sur la base d'épreuves pour pourvoir aux besoins des armées de terre, de l'air et de la Gendarmerie nationale.

Le recrutement par concours direct s'effectue soit parmi les jeunes gens civils, soit parmi les nouveaux bacheliers des prytanées, soit parmi les anciens enfants de troupe.

Article 10 :

Le recrutement par concours professionnel est une passerelle offerte aux militaires de catégorie inférieure pour accéder à la catégorie supérieure. Il a lieu selon les besoins des Forces armées nationales.

Article 11 :

Le recrutement à titre exceptionnel permet au commandement militaire de pourvoir certaines formations spécifiques des armées en personnel ayant des qualifications particulières.

Article 12 :

Les modalités et les conditions de recrutement pour chaque catégorie de personnels sont précisées par arrêté du ministre chargé des armées.

Article 13 :

La durée de l'engagement initial pour le militaire du rang est de douze mois pour compter de sa date d'incorporation.

Les élèves sous-officiers s'engagent à servir pendant au moins cinq ans après leur formation.

Pour les élèves officiers, l'engagement à servir est de dix ans au moins après leur formation.

Article 14 :

Les jeunes gens sélectionnés ayant satisfait aux critères de recrutement sont soumis à une enquête de moralité menée par les structures compétentes avant leur incorporation.

Article 15 :

L'ensemble des jeunes gens issus d'un concours direct ou d'un recrutement à titre exceptionnel est incorporé en une seule fois après la sélection.

L'incorporation intervient au plus tard le 31 décembre de l'année de recrutement.

Article 16 :

Les jeunes gens recrutés par voie de concours direct sont soumis aux dispositions légales relatives au service pendant la durée légale.

Article 17 :

Sont déférés devant les juridictions compétentes et punis conformément à la loi :

- les auteurs ou complices de toute manœuvre ayant pour but de falsifier les documents d'état civil ou ceux établis par le bureau de recrutement, de se faire recenser dans plusieurs bureaux de recrutement, de frauder pendant les épreuves de sélection ou de concours ;
- les agents de l'État et leurs complices qui abusent de leur autorité en posant des actes ou en prenant des décisions irrégulières ou frauduleuses.

Article 18 :

Tout militaire recruté, coupable pendant sa formation d'indélicatesse, de faute grave contre la discipline ou de faute grave contre l'honneur, est d'office renvoyé du centre d'instruction et rayé des effectifs des Forces armées nationales.

Article 19 :

Tout militaire recruté, chez qui le médecin militaire constate un état d'inaptitude pendant la formation initiale, est d'office renvoyé du centre d'instruction et rayé des effectifs des Forces armées nationales.

Si l'inaptitude est imputable au service ou à l'administration militaire, le militaire bénéficie d'une prise en charge conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 2 : DU SERVICE ACTIF LEGAL

Article 20 :

Le service actif dans les Forces armées nationales concerne tout militaire recruté. Il comporte deux phases :

- le service pendant la durée légale ou service actif légal d'une durée de douze mois ;
- le service après la durée légale dont la durée est déterminée par le statut du militaire.

Ne compte pas pour la durée du service actif légal, le temps passé en détention en vertu d'un jugement définitif ou d'une punition d'arrêts de rigueur ou de prison d'une durée supérieure à vingt jours. Dans ce cas, l'échéance du service actif légal est repoussée de cette durée.

Article 21 :

Le service actif légal est effectué dans les formations de l'Armée de terre, de l'Armée de l'air et de la Gendarmerie nationale.

Le service actif légal est consacré à l'instruction militaire et civique et à des travaux d'intérêt national limités aux cas de force majeure.

Toutefois, en cas de nécessité, le militaire servant pendant la durée légale peut être engagé dans des opérations militaires.

L'élève sous-officier ou l'élève-officier en fin de formation, en attente de nomination au premier grade, peut être engagé dans des opérations militaires.

Article 22 :

Tout militaire ayant accompli son service actif légal est considéré comme ayant satisfait aux obligations du service national.

Tout citoyen ayant également satisfait aux obligations du service national comportant une phase de formation militaire est considéré comme ayant accompli son service actif légal. Il peut être requis en temps de crise ou de conflit armé dans les conditions prévues par les textes sur la réserve.

L'ancien volontaire pour la défense de la patrie peut bénéficier d'une réduction totale ou partielle de la durée du service actif légal fixée par l'article 20 de la

présente loi, au titre du temps passé en qualité de volontaire pour la défense de la patrie en cas de recrutement définitif dans les Forces armées nationales.

Le temps passé en qualité de volontaire pour la défense de la patrie est en outre pris en compte dans la détermination de la durée du service effectif du militaire au titre de la pension de retraite.

CHAPITRE 3 : DE LA HIERARCHIE MILITAIRE

Article 23 :

La hiérarchie générale est établie comme suit :

- la catégorie des militaires du rang ;
- la catégorie des sous-officiers ;
- la catégorie des officiers.

Article 24 :

Dans les différentes catégories, on distingue les grades suivants :

1- La catégorie des militaires du rang :

- soldat de 2^e classe ou gendarme de 2^e classe ;
- soldat de 1^{re} classe ou gendarme de 1^{re} classe ;
- caporal ou gendarme ou brigadier ;
- caporal-chef ou brigadier-chef.

2- La catégorie des sous-officiers :

a) les sous-officiers subalternes :

- sergent ou maréchal des logis ;
- sergent-chef ou maréchal des logis chef.

b) les sous-officiers supérieurs :

- adjudant ;
- adjudant-chef ;

- adjudant-chef major.

3- La catégorie des officiers :

a) les officiers subalternes :

- aspirant ;
- sous-lieutenant ;
- lieutenant ;
- capitaine.

b) les officiers supérieurs :

- commandant ;
- lieutenant-colonel ;
- colonel ;
- colonel-major.

c) les officiers généraux :

- général de brigade ;
- général de division ;
- général de corps d'armée ;
- général d'armée.

Article 25 :

Les adjudants-chefs majors constituent une sous-catégorie particulière des sous-officiers supérieurs formant le corps des adjudants-chefs majors. Ce corps comporte le grade unique d'adjudant-chef major.

Le grade d'aspirant est un grade d'école et de la réserve.

Les conditions d'accès à ces grades, les prérogatives et avantages qui leur sont attachés sont fixés par décret du Président du Faso, Chef suprême des Forces armées nationales.

Nonobstant les dispositions de l'article 43 de la présente loi, les officiers généraux constituent une sous-catégorie particulière des officiers supérieurs dont le premier grade est obtenu par nomination.

CHAPITRE 4 : DE LA CARRIERE

Article 26 :

Tout militaire qui ne relève ni de la Gendarmerie nationale, ni de l'Armée de l'air est pris en compte dans les effectifs de l'Armée de terre.

En outre, le personnel militaire est classé par armes et services. Cette classification est précisée par voie réglementaire.

Article 27 :

Le militaire de carrière ne peut être affecté ou muté d'office dans d'autres corps de l'armée ou du service commun que sur décision du Chef d'Etat-major général des armées.

Article 28 :

Le militaire peut servir jusqu'à la limite d'âge de son grade.

Les limites d'âge sont fixées conformément à l'annexe 1 de la présente loi.

Tout militaire ayant atteint la limite d'âge de son grade est radié des cadres ou rayé des contrôles de l'armée d'active.

Toutefois, pour nécessité de service, le militaire peut être retenu pour servir au-delà de la limite d'âge et pour une durée n'excédant pas douze mois.

L'officier général ayant atteint la limite d'âge de son grade est reversé dans la deuxième section. La durée de service au sein de la deuxième section est de trois ans.

Le passage d'un officier général en deuxième section est constaté par décret du Président du Faso, Chef suprême des Forces armées nationales.

Article 29 :

Le temps passé sous les drapeaux pour un militaire accédant à un emploi public est pris en compte dans le calcul de la pension de retraite.

Article 30 :

Le militaire de carrière a vocation à occuper un emploi permanent dans un corps des armées ou des formations rattachées.

Le militaire de carrière ne peut perdre son statut que pour l'une des causes prévues aux articles 229 et 230 de la présente loi.

Article 31 :

Sont militaires de carrière :

- les officiers ;
- les sous-officiers de la gendarmerie ;
- les sous-officiers d'active air ;
- les sous-officiers issus des Ecoles nationales des sous-officiers d'active ;
- les sous-officiers greffiers ;
- les sous-officiers servant en vertu d'un contrat qui sont admis à cet état après en avoir fait la demande.

Article 32 :

En dehors des sous-officiers de la gendarmerie, des sous-officiers d'active air, des sous-officiers greffiers et des sous-officiers issus des écoles nationales de formation des sous-officiers d'active mentionnés à l'article 31 ci-dessus, nul ne peut être admis en qualité de sous-officier de carrière, s'il :

- ne sert en vertu d'un contrat ;
- n'a accompli au moins dix ans de services militaires effectifs ;
- n'a au moins le grade de sergent-chef ;
- ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de l'emploi.

Toutefois, les sous-officiers dont le recrutement s'est effectué sur la base d'une qualification technique sont d'office admis en qualité de sous-officiers de carrière selon les conditions de durée de service et les degrés de qualification ci-après :

- avoir accompli au moins cinq ans de services militaires effectifs ;
- être titulaire du Certificat interarmes.

Article 38 :

La décision de renouvellement ou de non renouvellement de contrat incombe au ministre chargé des armées, sur proposition du Chef d'Etat-major général des armées.

Article 39 :

Le contrat peut être résilié pour vice imputable à l'engagé.

La résiliation de contrat peut également intervenir conformément aux dispositions de l'article 194 de la présente loi.

CHAPITRE 5 : DE LA NOTATION ET DES AVANCEMENTS EN GRADE

Section 1 : De la notation

Article 40 :

La notation consiste en une évaluation des qualités morales, intellectuelles et professionnelles du militaire, de son aptitude physique, de sa manière de servir pendant une période déterminée et de son aptitude à tenir dans l'immédiat et ultérieurement des emplois de niveau plus élevé.

Le militaire est noté au moins une fois par an. La notation doit être complète, précise et objective sans sévérité ni indulgence.

La notation s'effectue également à l'occasion des avancements en grades, des mutations et des affectations.

Article 41 :

La notation du militaire est effectuée par l'autorité hiérarchique et traduite par des notes et des appréciations qui lui sont communiquées.

A l'occasion de la notation, le chef fait connaître à chacun de ses subordonnés directs son appréciation sur sa manière de servir.

Article 33 :

Les demandes des sous-officiers sous contrat pour leur admission dans le corps des sous-officiers de carrière sont examinées au cours de conseils d'armée.

L'organisation et le fonctionnement de ces conseils sont précisés par arrêté du ministre chargé des armées.

L'admission dans le corps des sous-officiers de carrière est prononcée par arrêté du ministre chargé des armées sur la demande du militaire ou pour raison de service sur consentement de celui-ci.

Article 34 :

Le militaire engagé souscrit volontairement à un contrat pour servir dans les Forces armées nationales pendant une durée déterminée au moment du recrutement.

Article 35 :

Outre les conditions prévues à l'article 6 de la présente loi et en fonction des besoins des Forces armées nationales, les conditions d'engagement ou de rengagement sont les suivantes :

- ne pas appartenir à la réserve ;
- avoir une bonne manière de servir pour le rengagement.

Article 36 :

La durée des autres contrats de rengagement varie de six mois à quatre ans.

La mise en œuvre de la procédure de renouvellement du contrat d'engagement est obligatoire et incombe à l'administration militaire.

Les modalités de renouvellement des contrats sont précisées par arrêté du ministre chargé des armées.

Article 37 :

Le service court à compter du jour de l'incorporation ou de la signature du contrat d'engagement ou s'il n'y a pas d'interruption de service, à l'expiration de l'engagement précédent.

Le rengagé est admis à servir avec le grade détenu lors de son précédent contrat.

Section 2 : Des dispositions générales de l'avancement en grade

Article 42 :

L'avancement en grade consiste en la nomination ou en la promotion dans un grade de la hiérarchie militaire.

Le militaire, nommé ou promu dans un grade, doit être capable, par ses aptitudes, d'occuper un emploi pendant un temps suffisant pour que ses compétences s'y exercent efficacement dans l'intérêt de l'armée, sauf pour les cas d'avancement à titre posthume.

La proposition à l'avancement est un droit pour tout militaire qui en remplit les conditions.

Article 43 :

La nomination consacre l'accès d'un militaire au premier grade d'une catégorie. Elle est prononcée à titre définitif :

- par décret du Président du Faso, Chef suprême des Forces armées nationales pour les officiers ;
- par ordre du Chef d'Etat-major d'armée et assimilé pour la nomination au grade de sergent ou maréchal des logis.

Article 44 :

La promotion consiste au passage d'un grade à un autre dans une même catégorie. Elle a lieu de façon continue de grade à grade.

La promotion est prononcée à titre définitif :

- par décret du Président du Faso, Chef suprême des Forces armées nationales pour les officiers ;
- par arrêté du ministre chargé des armées pour les sous-officiers supérieurs ;
- par décision du Chef d'Etat-major général des armées pour les sergents-chefs ou maréchaux des logis-chefs ;
- par ordre du Commandant du groupement central des armées et du Commandant de région militaire et assimilé pour la promotion au grade de caporal, de gendarme ou de brigadier et de caporal-chef ou de brigadier-chef ;

- par ordre du Chef de corps et assimilé pour la promotion des soldats ou gendarmes de deuxième classe à l'emploi de première classe.

Article 45 :

Nonobstant les dispositions de l'article 43 de la présente loi, des nominations et promotions peuvent intervenir à titre temporaire, soit pour remplir des fonctions de durée limitée, soit en temps de crise ou de conflits armés, ou à titre fictif, pour satisfaire aux conditions d'admission dans des écoles de formation ou de participation à des missions spécifiques à l'extérieur du pays.

Le grade détenu à titre temporaire comporte tous les droits, avantages et prérogatives attachés audit grade. Il est sans effet sur le rang dans la liste d'ancienneté et l'avancement ne peut avoir lieu qu'en considération du grade détenu à titre définitif.

Le grade détenu à titre fictif ne comporte aucun des droits, avantages ou prérogatives attachés audit grade.

Article 46 :

L'octroi et le retrait des grades conférés à titre temporaire sont constatés par décret du Président du Faso, Chef suprême des Forces armées nationales sans qu'il ne soit fait application des dispositions des articles 43 et 44 de la présente loi.

Article 47 :

L'octroi des grades conférés à titre fictif est constaté par décret du Président du Faso, Chef suprême des Forces armées nationales pour les officiers et par arrêté du ministre chargé des armées pour les sous-officiers.

Article 48 :

Nul ne peut être promu à un grade s'il ne compte dans le grade inférieur la durée minimale de service fixée par la présente loi, à l'exception de la promotion dans la sous-catégorie des officiers généraux.

Article 49 :

Nul ne peut être nommé à un grade s'il n'est au dernier grade de la catégorie immédiatement inférieure, à l'exception de la nomination des caporaux dans la sous-catégorie des sous-officiers subalternes, des adjudants-chefs dans la sous-

catégorie des officiers subalternes et des colonels dans la sous-catégorie des officiers généraux.

Article 50 :

L'ancienneté des militaires dans leur grade est déterminée par le temps passé en position d'activité et, dans chaque cas, par celui pris en compte pour l'avancement au titre des autres positions prévues dans l'article 94 de la présente loi.

Les officiers et les sous-officiers prennent rang sur une liste générale d'ancienneté établie par grade en fonction de leur ancienneté dans chaque arme ou service.

Article 51 :

Dans les différentes armées, les synthèses des travaux d'avancement sont faites en réunion de commandement, aux différents échelons hiérarchiques ci-après :

- corps de troupe ou assimilé ;
- région militaire ou assimilé ;
- Etat-major d'armée ou assimilé ;
- Etat-major général des armées.

A ces niveaux successifs, sont examinés tous les éléments d'appréciation nécessaires, notamment l'ordre de préférence et les notations données aux candidats par leurs supérieurs hiérarchiques.

Article 52 :

Pour tous les grades, le rang est déterminé par l'ancienneté dans le grade. Cette ancienneté court à compter de la date de nomination ou de promotion, déduction faite des interruptions de service.

Les interruptions de service sont constituées par le temps mis en suspension de contrat, en non activité, en disponibilité et en hors cadres.

A égalité d'ancienneté dans le grade, le rang est déterminé par l'ancienneté dans le ou les grades précédents et, s'il y a lieu, en fonction de l'ordre croissant des numéros matricules.

Article 53 :

L'avancement comporte trois modes :

- à titre normal ;
- à titre exceptionnel ;
- à titre posthume.

Article 54 :

L'avancement à titre normal a lieu soit à l'ancienneté de grade, soit au choix.

L'ancienneté est le temps passé dans le grade et dans le service en position d'activité.

L'avancement à l'ancienneté consiste en la promotion au grade supérieur selon les conditions d'ancienneté de grade exigées en dehors des dispositions de l'article 58 de la présente loi.

L'avancement au choix a pour but de déceler et de promouvoir les cadres d'élites méritants, susceptibles d'accéder à certains emplois élevés de la hiérarchie.

L'avancement au choix tient compte de l'ancienneté, des aptitudes intellectuelles, physiques, morales et professionnelles des candidats à un grade supérieur.

Article 55 :

L'avancement à titre exceptionnel consacre les faits d'éclat ou les services exceptionnels rendus à la Nation en temps de paix, de crise, de conflit armé ou au cours d'une mission spéciale. Il a lieu sans discontinuité de grade à grade sauf dans le cas de temps de crise ou de conflit armé.

Hormis le cas de conflit armé où la promotion se prononce sans délais, tous les autres cas d'avancement à titre exceptionnel sont soumis à avis préalable :

- d'une commission ministérielle ad hoc mise en place par le ministre chargé des armées pour les officiers ;
- d'une commission ad hoc mise en place par le Chef d'Etat-major général des armées pour les autres catégories.

Les conditions et les modalités de l'avancement à titre exceptionnel sont précisées par décret du Président du Faso, Chef suprême des Forces armées nationales.

Article 56 :

Nonobstant les dispositions relatives à la cessation de l'état militaire, l'avancement à titre posthume consacre la nomination ou la promotion au grade supérieur du militaire décédé en opération ou à l'occasion des opérations.

Nul ne peut être nommé ou promu à titre posthume si son décès est lié à une faute qui lui est imputable.

Les conditions et les modalités de l'avancement à titre posthume sont précisées par décret du Président du Faso, Chef suprême des Forces armées nationales.

Article 57 :

Les nominations et promotions sont subordonnées aux vacances constatées suivant les tableaux d'effectifs arrêtés annuellement par le ministre chargé des armées.

Article 58 :

Les candidats à l'avancement au choix sont inscrits, sur proposition de leurs chefs hiérarchiques, au tableau d'avancement annuel arrêté par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les candidats inscrits au tableau d'avancement sont promus le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet suivant l'ordre d'inscription au tableau d'avancement.

Les candidats à l'avancement à titre exceptionnel sont inscrits sur un tableau d'avancement spécial qui peut être établi à tout moment de l'année sur proposition de leurs chefs hiérarchiques.

Article 59 :

Tout militaire ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou pénale est ajourné de l'avancement dans les conditions précisées par arrêté du ministre chargé des armées.

Article 60 :

Tout militaire en instance de poursuites pénales ou de procédure disciplinaire et remplissant les conditions d'avancement est proposable.

Dans le cas où il est inscrit au tableau d'avancement, et que la sanction encourue est susceptible de l'en radier, il en est suspendu en attendant la décision définitive de justice ou le terme de ladite procédure.

La situation du militaire en instance disciplinaire doit être définitivement réglée dans un délai de six mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet.

Lorsqu'aucune décision n'est intervenue à l'expiration de ce délai, la suspension est levée, sauf s'il fait l'objet de poursuites pénales.

La mesure de suspension est prise par l'autorité habilitée conformément aux dispositions de l'article 44 de la présente loi.

Si la décision définitive de justice ou de sanction le met hors de cause, son avancement est fait au mieux de ses intérêts, à titre de régularisation à condition qu'aucune sanction ne s'y oppose.

Article 61 :

Les officiers et sous-officiers inscrits au tableau d'avancement et qui, par la suite, sont soit rayés des contrôles de l'armée d'active, soit mis en disponibilité ou en position hors cadres pour une période au-delà de leurs dates de nomination ou de promotion au grade supérieur, sont rayés d'office dudit tableau.

Article 62 :

La radiation du tableau d'avancement peut être prononcée contre les militaires de tous grades punis pour une faute grave ou une inconduite dans les conditions précisées par arrêté du ministre chargé des armées.

La radiation du tableau d'avancement est prononcée par l'autorité habilitée conformément aux dispositions de l'article 44 de la présente loi.

Article 63 :

Hormis les cas prévus à l'article 61 de la présente loi, la radiation du tableau d'avancement est précédée de la communication du dossier à l'intéressé dans les conditions déterminées par le Règlement de discipline générale dans les Forces armées nationales.

En cas de difficulté ou d'impossibilité pour communiquer le dossier à l'intéressé, son inscription au tableau d'avancement est suspendue par l'autorité compétente jusqu'à la fin de la procédure.

Section 3 : Des conditions d'avancement à titre normal des militaires du rang

Article 64 :

L'avancement à titre normal des militaires du rang obéit aux conditions d'ancienneté de service, de grade et aux exigences de diplômes indiqués dans les tableaux figurants à l'annexe 2.

Article 65 :

Aucun militaire du rang ne peut être admis à un stage pour l'obtention d'un certificat d'arme n°1 ou équivalent s'il n'a au moins trente mois de service.

Article 66 :

Aucun militaire du rang ne peut être promu caporal ou gendarme ou brigadier s'il n'a obtenu le certificat d'arme n°1 ou un diplôme militaire reconnu équivalent.

Article 67 :

Aucun militaire du rang ne peut être promu caporal-chef ou brigadier-chef s'il n'a au moins vingt et un ans de service et deux ans de grade de caporal ou gendarme ou brigadier

Section 4 : Des conditions d'avancement à titre normal des sous-officiers

Article 68 :

Les élèves sous-officiers d'active de l'Armée de terre, de l'Armée de l'air et de la Gendarmerie nationale recrutés sur concours, admis dans les écoles de formation de sous-officiers d'active de l'Armée de terre, de l'Armée de l'air et de la Gendarmerie nationale sont nommés au grade de sergent ou de maréchal des logis

pour compter du premier jour du trimestre suivant la fin de la formation après succès aux examens.

Article 69 :

Les élèves sous-officiers d'active, recrutés sur concours direct pour la formation de sous-officiers techniciens et formés dans les écoles où une formation militaire est dispensée, sont nommés au grade de sergent pour compter du premier jour du trimestre suivant la fin de la formation après succès aux examens.

Les élèves sous-officiers d'active formés dans les écoles où il n'est pas dispensé une formation militaire sont nommés au grade de sergent après une formation militaire d'une durée minimale de neuf mois. Ils sont nommés pour compter du premier jour du trimestre suivant la fin de la formation militaire après succès aux examens.

Article 70 :

Les élèves sous-officiers spécialistes recrutés sur concours direct, admis dans une école de formation militaire ne sont nommés au grade de sergent qu'après avoir suivi une formation d'une durée minimale de neuf mois. Ils sont nommés pour compter du premier jour du trimestre suivant la fin de la formation militaire après succès aux examens.

Article 71 :

Le militaire du rang, admis dans les écoles de formation professionnelle civile de niveau sous-officiers, est nommé au grade de sergent après une formation militaire de niveau certificat toutes armes n°2. Il est nommé pour compter du premier jour du trimestre suivant la fin de la formation militaire après succès aux examens.

Article 72 :

L'avancement à titre normal des sous-officiers obéit aux conditions d'ancienneté de service et de grade ainsi qu'aux exigences de diplômes indiqués dans les tableaux figurant à l'annexe 3.

Section 5 : Des conditions d'avancement à titre normal des officiers

Sous-section 1 : Des officiers issus des écoles de formation

Paragraphe 1 : Des officiers subalternes

Article 73 :

L'avancement à titre normal des officiers subalternes est défini suivant les modes et conditions de recrutement ainsi que la durée de formation dans les différentes écoles militaires ou civiles reconnues par le Burkina Faso.

Article 74 :

Le militaire admis dans les écoles de formation d'officiers d'active est nommé, après succès aux examens, au grade de sous-lieutenant pour compter du premier jour du trimestre suivant la fin de la formation.

Les élèves officiers dont le cycle de formation excède quatre ans sont nommés au grade de sous-lieutenant pour compter du jour de succès aux examens de quatrième année.

A la fin du cursus universitaire, à défaut de la disponibilité immédiate du diplôme du doctorat, la date de signature du procès-verbal de la soutenance de thèse est utilisée pour l'avancement selon les dispositions définies à l'annexe 4-1.

Article 75 :

Les officiers spécialistes sont recrutés parmi les jeunes gens titulaires d'un diplôme de niveau baccalauréat plus cinq ans d'études au moins.

Les officiers spécialistes sont nommés au grade de sous-lieutenant à l'issue d'au moins neuf mois de formation militaire pour compter du premier jour du trimestre suivant la fin de la formation après succès aux examens.

Article 76 :

L'avancement des officiers d'active issus des écoles militaires et des officiers spécialistes issus du recrutement direct est soumis aux dispositions définies à l'annexe 4.

Les dispositions de l'annexe 4 pour la proposition au grade de capitaine sont prolongées d'un an à chaque reprise d'une année académique militaire ou universitaire.

Pour les officiers spécialistes issus du recrutement direct, le niveau du diplôme et le temps de formation universitaire et militaire déterminent la classification.

Article 77 :

Seuls les diplômes obtenus à l'issue de formations répondant aux besoins dûment exprimés par le commandement sont pris en compte pour l'avancement.

Paragraphe 2 : Des officiers supérieurs

Article 78 :

Nul ne peut être proposé au grade de commandant, s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de capitaine au 1^{er} octobre de l'année de proposition.

Article 79 :

Nul ne peut être proposé au grade de lieutenant-colonel, s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de commandant au 1^{er} octobre de l'année de proposition.

Article 80 :

Nul ne peut être proposé au grade de colonel, s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade de lieutenant-colonel au 1^{er} octobre de l'année de proposition.

Article 81 :

Nul ne peut être proposé au grade de colonel-major s'il n'a servi au moins cinq ans dans le grade de colonel au 1^{er} octobre de l'année de proposition.

Paragraphe 3 : Des officiers généraux

Article 82 :

La nomination des officiers généraux se fait parmi les colonels ayant au moins trois ans d'ancienneté et les colonel-majors, tous titulaires du brevet de l'enseignement militaire supérieur des écoles de guerre ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, sur proposition du ministre chargé des armées.

Article 83 :

Nonobstant les dispositions de l'article 82 de la présente loi, pour l'exercice de certaines fonctions, le Président du Faso, Chef suprême des Forces armées nationales peut nommer d'office au grade de général les colonels titulaires du brevet de l'enseignement militaire supérieur des écoles de guerre ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Article 84 :

L'avancement dans la hiérarchie des officiers généraux relève du pouvoir discrétionnaire du Président du Faso, Chef suprême des Forces armées nationales.

Aucune ancienneté de grade n'est exigée pour l'avancement dans la sous-catégorie des officiers généraux.

Sous-section 2 : Des officiers issus du rang

Article 85 :

Les officiers issus du rang sont recrutés sur concours parmi les sous-officiers de carrière, titulaires du Baccalauréat et du Certificat interarmes, totalisant au moins dix ans de service et âgés d'au plus quarante ans au 31 décembre de l'année de recrutement.

Les officiers visés à l'alinéa ci-dessus, sont nommés, après succès aux examens, au grade de sous-lieutenant après un an de formation initiale pour compter du premier jour du trimestre suivant la fin de la formation.

Article 86 :

Les officiers issus du rang sont promus au grade de lieutenant après une ancienneté de deux ans dans le grade de sous-lieutenant.

Article 87 :

Aucun officier issu du rang ne peut être proposé au grade de capitaine, s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de lieutenant au 1^{er} octobre de l'année de proposition.

En tout état de cause, aucun officier issu du rang ne peut être proposé au grade de capitaine, s'il n'a totalisé au moins sept ans après sa date d'admission à l'école de formation d'officier au 1^{er} octobre de l'année de proposition.

Article 88 :

Les officiers issus du rang sont soumis aux mêmes conditions d'avancement de la sous-catégorie des officiers supérieurs conformément aux articles 78, 79, 80 et 81 de la présente loi.

Sous-section 3 : Des officiers du rang

Article 89 :

La proposition de nomination au grade de sous-lieutenant des officiers du rang relève de la discrétion du commandement en fonction des besoins des Forces armées nationales. Ceux-ci sont choisis parmi les sous-officiers de carrière à qui il reste au moins cinq ans d'ancienneté de service et satisfaisant à l'une des conditions suivantes :

- avoir trois ans d'ancienneté au moins dans le grade d'adjudant-chef.
- être du grade d'adjudant-chef major.

Article 90 :

Les officiers du rang après leur nomination peuvent être admis en stages spécifiques dans des écoles à l'intérieur ou à l'extérieur du pays.

Article 91 :

Les officiers du rang sont promus au grade de lieutenant après une ancienneté de deux ans dans le grade de sous-lieutenant.

Article 92 :

Aucun officier du rang ne peut être proposé au grade de capitaine, s'il n'a servi au moins cinq ans dans le grade de lieutenant au 1^{er} octobre de l'année de proposition.

Article 93 :

Aucun officier du rang ne peut être proposé au grade de commandant, s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de capitaine au 1^{er} octobre de l'année de proposition.

Le grade de commandant constitue le grade maximum auquel peuvent être promus les officiers du rang.

Toutefois, les officiers du rang peuvent être promus au grade de lieutenant-colonel à titre exceptionnel.

CHAPITRE 6 : DES POSITIONS

Article 94 :

Tout militaire est placé dans l'une des positions suivantes :

- en activité ;
- en détachement ;
- en non activité ;
- en hors cadres.

Les positions de détachement et hors cadres ne concernent que le militaire de carrière.

Section 1 : De l'activité

Article 95 :

L'activité est la position du militaire qui occupe un emploi de son grade, soit :

- dans les armées ;
- dans les formations rattachées ;
- dans une formation organique militaire appartenant à des structures ne relevant pas de la tutelle du ministère en charge des armées.

Est en position d'activité, le militaire placé dans l'une des situations suivantes :

- situation de présence ;
- situation d'absence ;
- suspension d'emploi ;
- mise à disposition.

Article 96 :

Tout militaire dans les rangs est dit en situation de présence.

Article 97 :

Tout militaire en activité est dit en situation d'absence lorsqu'il se trouve dans l'un des cas ci-après :

- permission réglementaire ;
- permission à titre de convalescence ;
- congé de maladie ;
- congé du militaire blessé en opération ;
- congé de paternité ;
- congé de maternité ;
- congé d'adoption ;
- congé de fin de campagne ;
- congé de fin de service ou congé libérable ;
- congé exceptionnel ;
- congé de reconversion ;
- détention pénale ;
- absence irrégulière ;
- disparition ;
- captivité.

Article 98 :

La permission réglementaire est une absence régulièrement autorisée pour une durée égale ou inférieure à trente jours. Accordée à la demande du militaire, elle peut être permanente ou non.

Le cumul des permissions ne peut excéder quarante-cinq jours au cours d'une année civile.

Article 99 :

Une permission à titre de convalescence peut être accordée par un médecin militaire à tout militaire, lorsque celui-ci est atteint d'une maladie rendant impossible tout service. Cette permission, d'une durée maximale de vingt-neuf jours est renouvelable jusqu'à concurrence de quatre-vingt-sept jours consécutifs.

Si à l'issue de cette période, le militaire ne peut reprendre le service, il est placé en congé de maladie.

Article 100 :

Le congé de maladie est accordé à tout militaire pour une blessure ou maladie, autre que celles ouvrant droit au congé de longue durée pour maladie ou au congé de longue maladie, contractée en position d'activité et rendant impossible tout service.

Le congé de maladie est accordé par décision du chef de corps ou assimilé au vu d'un certificat du médecin traitant et, s'il y a lieu, d'une contre-visite d'un médecin militaire. Il ne peut excéder six mois au cours d'une même année.

A l'expiration du congé de maladie, l'intéressé reprend le service ou est placé en non activité à l'exception du cas visé à l'article 101 de la présente loi.

Article 101 :

Le congé du militaire blessé en opération est accordé au militaire blessé ou ayant contracté une maladie au cours d'une mission commandée, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national.

Le congé du militaire blessé en opération est accordé par décision du Chef d'Etat-major général des armées pour une durée de dix-huit mois après avis d'un conseil militaire de santé.

Un décret en Conseil des ministres fixe les attributions, la composition et le fonctionnement du Conseil militaire de santé.

Article 102 :

Le militaire dont l'épouse a accouché bénéficie d'un congé de paternité de soixante-douze heures.

Un congé d'une même durée est accordé au militaire dont l'épouse a fait une fausse couche.

Article 103 :

Le personnel féminin des Forces armées nationales bénéficie d'un congé de maternité, d'une durée totale de quatorze semaines qui commence au plus tôt six semaines et au plus tard quatre semaines avant la date présumée de l'accouchement, au vu d'un certificat médical.

Le congé de maternité est accordé par décision du chef de corps ou assimilé.

La jouissance consécutive d'un congé de maternité et d'une permission réglementaire est autorisée.

Article 104 :

Sauf cas d'accouchement avant la date présumée, la mère ne peut bénéficier d'un congé de plus de dix semaines à partir de la date effective de l'accouchement.

Article 105 :

En cas de mort-né ou de décès du nouveau-né ou du nourrisson avant l'expiration du congé de maternité, la mère a droit à un congé de six semaines à partir de la date du décès.

Article 106 :

Si à l'expiration du congé de maternité, la mère n'est pas en état de reprendre son service, elle est placée en permission à titre de convalescence au vu d'un certificat médical.

A l'issue du congé de maternité, la mère a droit à des permissions pour allaitement dont la durée totale ne peut dépasser une heure et trente minutes par jour, pendant une période de quinze mois.

Article 107 :

Tout militaire qui adopte un enfant de moins de trois ans peut demander un congé d'adoption avec solde d'une durée maximum de six semaines.

Ce congé est accordé par décision du ministre chargé des armées au vu du jugement d'adoption.

Article 108 :

Le congé de fin de campagne est accordé en remplacement des permissions dont le militaire n'a pu bénéficier au cours d'une campagne ou un séjour à l'étranger.

La durée du congé de fin de campagne est de quarante-cinq jours par année et de quatre jours par mois pour les fractions d'année. Ce congé ne peut excéder quatre mois au total.

Article 109 :

La campagne est un service militaire accompli dans des circonstances particulières de temps et de lieu. Elle ouvre droit à une bonification qui se décompte en campagne double, simple ou en demi-campagne selon la réglementation en la matière.

Le temps passé en opérations en qualité de volontaire pour la défense de la patrie de l'ancien volontaire pour la défense de la patrie devenu militaire peut ouvrir droit à des bonifications dans les conditions fixées selon la réglementation en la matière.

Article 110 :

Le militaire bénéficie d'un congé de fin de service ou congé libérable accordé par décision du chef de corps et assimilé, correspondant aux trois derniers mois précédant la date de sa mise à la retraite.

Article 111 :

Le congé exceptionnel avec solde, pour suivre une formation ou un perfectionnement comportant un intérêt pour le service, peut être accordé au militaire de carrière par décision du ministre chargé des armées, pour une durée maximale de douze mois.

Le militaire peut être rappelé à tout moment pendant le congé exceptionnel avec solde pour nécessité de service.

Article 112 :

Le congé de reconversion peut être accordé à tout militaire qui en fait la demande, afin de lui permettre de se préparer à l'exercice d'un métier, avant son retour dans la vie civile.

La durée et les conditions de jouissance du congé de reconversion sont précisées par arrêté du ministre chargé des armées. Ce congé ne peut être cumulé avec le congé libérable.

Article 113 :

La détention pénale est la situation du militaire détenu dans une maison d'arrêt et de correction soit à titre préventif soit en vertu d'une décision judiciaire devenue définitive ou non.

Le militaire détenu perçoit la solde d'absence.

Un décret du Président du Faso, Chef suprême des Forces armées nationales fixe les procédures et les modalités de gestion des militaires en détention pénale ou en instance de poursuites pénales.

Si le militaire détenu est mis hors de cause après décision définitive de la juridiction saisie, il est rétabli dans tous ses droits.

Toutefois, le militaire condamné, même avec sursis, perd le bénéfice du remboursement des retenues opérées sur sa solde.

Article 114 :

L'absence irrégulière est la situation du militaire qui, pendant vingt-quatre heures au moins, ne s'est pas présenté au service et à qui il n'a été donné aucune autorisation d'absence expresse.

Le cumul d'absences irrégulières jusqu'à concurrence de trente jours pendant une période d'un an entraîne la résiliation du contrat d'engagement ou la radiation des cadres sans être traduit devant un conseil de discipline ou d'enquête.

La décision de résiliation du contrat d'engagement ou la radiation des cadres est prononcée à l'issue d'une recherche formellement déclarée infructueuse après trente jours par un organe compétent de l'Etat.

Dans le cas où l'intéressé réapparaît avant l'expiration du délai de trente jours de recherche, il est traduit devant un conseil de discipline ou d'enquête.

La solde du militaire faisant l'objet d'une procédure d'absence irrégulière est totalement suspendue jusqu'à la clarification de sa situation administrative. Les retenues opérées pendant le délai fixé à l'alinéa précédent ne sont pas remboursables.

Article 115 :

La disparition est la situation du militaire qui, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national, lors d'opérations militaires, d'une mission commandée ou dans

le cadre du service courant, n'a plus donné de nouvelles de lui-même, suite à des circonstances mettant sa vie en danger sans que son corps n'ait pu être retrouvé.

Un décret du Président du Faso, Chef suprême des Forces armées nationales fixe les procédures et les modalités de gestion du militaire disparu en opérations.

Article 116 :

La captivité est la situation du militaire qui, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national, est retenu captif par l'ennemi.

Un décret du Président du Faso, Chef suprême des Forces armées nationales fixe les procédures et les modalités de gestion du militaire captif.

Article 117 :

La suspension d'emploi est une mesure administrative conservatoire prise par arrêté du ministre chargé des armées pour écarter de son emploi ou de ses fonctions tout militaire en instance de poursuites pénales ou qui a commis une faute grave, notamment les cas de scandale ou d'atteinte à la dignité de l'état militaire, à la discipline, aux intérêts généraux des armées.

Le militaire ne fait pas l'objet de suspension d'emploi lorsqu'il est poursuivi pour contravention de simple police ou pour délit d'imprudence, hormis le cas de délit de fuite concomitant ou de conduite en état d'ivresse.

Dans tous les autres cas d'infractions pénales, la suspension d'emploi se fait pour compter de la date d'engagement des poursuites mentionnée sur l'avis de poursuites judiciaires jusqu'à l'intervention de la décision définitive et au vu d'un avis de décision judiciaire définitive.

La suspension d'emploi a un caractère exceptionnel hormis les cas de poursuites pénales et un effet immédiat.

Dès le prononcé de la suspension d'emploi, le militaire est écarté de son emploi et des responsabilités qui y sont rattachées.

Article 118 :

Le militaire suspendu d'emploi perd la moitié de sa solde de base et tout autre avantage et attribut liés à l'emploi ou à la fonction à l'exception de ses droits civils, politiques, sociaux et culturels.

La situation du militaire suspendu est définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet.

Lorsqu'aucune décision n'est intervenue à l'expiration du délai de quatre mois, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de sa solde, sauf s'il fait l'objet de poursuites pénales.

Si le militaire suspendu n'a subi aucune sanction de deuxième degré ou si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 2 du présent article, aucune décision n'a pu être prise à son égard, il a droit au remboursement des retenues opérées sur sa solde.

En cas de poursuite pénale, les droits à la solde intégrale ne sont définitivement déterminés qu'après décision définitive de la juridiction saisie.

Toutefois, le militaire condamné, même avec sursis, perd le bénéfice du remboursement des retenues opérées sur sa solde.

Article 119 :

La mise à disposition est la situation du militaire placé auprès d'un département ministériel ou d'une institution autre que celui dont il relève par arrêté du ministre chargé des armées.

Le militaire concerné bénéficie des avantages liés à son nouveau poste d'emploi.

L'arrêté du ministre chargé des armées visé à l'alinéa premier ci-dessus précise la nature, la durée et le lieu de l'emploi.

Section 2 : Du détachement

Article 120 :

Le détachement est la position du militaire de carrière placé hors de son corps d'origine pour occuper un emploi public ou privé d'intérêt public, soit dans une institution ou structure nationale, soit dans un organisme international.

Tout militaire de carrière peut être placé en détachement :

- de plein droit ;
- d'office par le commandement ;
- sur demande.

Article 121 :

Le détachement de plein droit concerne le militaire de carrière nommé aux hautes fonctions de l'Etat.

Le détachement de plein droit est prononcé par arrêté du ministre chargé des armées.

Article 122 :

Le détachement d'office concerne le militaire de carrière désigné par le commandement pour occuper un emploi public ou privé d'intérêt public.

Le militaire de carrière est mis en détachement par un arrêté du ministre chargé des armées précisant la nature, le lieu et la durée de l'emploi.

Pour le détachement d'office, la durée maximale est de cinq ans, renouvelable à la demande de la structure d'accueil et sur décision du ministre chargé des armées.

En aucun cas la durée totale d'un détachement d'office ne saurait excéder dix ans.

Article 123 :

Le détachement sur demande peut être accordé par arrêté du ministre chargé des armées au militaire de carrière qui en fait la demande.

La durée maximale du détachement sur demande est de cinq ans, renouvelable sur demande de l'intéressé.

Le détachement prend fin à l'expiration de la période accordée, sur demande de l'intéressé ou sur décision du ministre chargé des armées après préavis de trois mois, adressé à l'intéressé.

A l'expiration de la durée du détachement, le militaire de carrière est réintégré dans son corps d'origine.

Toutefois, le militaire peut bénéficier, sur sa demande, d'une mise en position hors cadres, d'une mise en disponibilité ou à la retraite anticipée. Ladite demande est faite trois mois avant la fin de la durée de son détachement.

En aucun cas la durée totale d'un détachement sur demande ne saurait dépasser dix ans.

Article 124 :

Les droits à rémunération du militaire en position de détachement sont à la charge de l'administration d'accueil.

La rémunération est au moins équivalente à celle perçue dans son administration d'origine.

Toutefois, dans le cas du détachement d'office, un différentiel de solde est versé au militaire si la rémunération du nouvel emploi est inférieure à celle servie par l'armée.

Le paiement de ce différentiel de solde est à la charge de la structure d'accueil.

Article 125 :

Le temps passé en détachement compte pour l'avancement et la pension de retraite, sauf lorsqu'il s'agit d'un détachement sur demande.

Les décorations sont possibles, au titre de l'administration d'accueil ou d'appartenance.

Le détachement de plein droit ou d'office cesse dès la fin de la mission de l'intéressé. Dans ce cas, il est réintégré dans les Forces armées nationales.

Il peut être mis en disponibilité ou à la retraite anticipée, s'il fait la demande. Dans ce dernier cas, il est rayé des cadres des Forces armées nationales.

Section 3 : De la non activité

Article 126 :

La non-activité est la position temporaire du militaire qui, privé d'emploi et n'appartenant plus à l'un des cadres constitutifs de l'armée, demeure soumis aux dispositions du statut général des personnels des Forces armées nationales.

Est en position de non activité, le militaire placé dans l'une des situations suivantes :

- congé de longue durée pour maladie ;
- congé de longue maladie ;
- congé pour autre raison de santé ;

- retrait d'emploi conformément aux dispositions de l'article 153 de la présente loi ;
- disponibilité ;
- suspension de contrat.

Article 127 :

Est mis en congé de longue durée pour maladie, tout militaire atteint de l'une des affections suivantes :

- tuberculose ;
- maladie mentale ;
- affection cancéreuse ;
- sida-maladie.

Le congé de longue durée pour maladie est accordé d'office ou sur demande, après avis médical, par décision du ministre chargé des armées pour une ou plusieurs périodes consécutives de trois à six mois.

Sa durée totale, pour les maladies non imputables au service, est de cinq années dont les trois premières avec la solde entière et les deux autres avec demi-solde.

En cas de maladie imputable au service, le militaire bénéficie du congé jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre le service ou jusqu'à sa mise à la retraite, tout en conservant l'intégralité de son traitement.

Dans le cas de l'alinéa précédent, l'Etat prend en charge les frais directement occasionnés par la maladie ou l'accident et le militaire conserve son droit à l'avancement sur la base de ses dernières notes.

Le militaire en congé de longue durée pour maladie ne peut exercer que les activités prescrites médicalement au titre de la réadaptation.

L'exercice de toute autre activité entraîne la suspension de la solde.

Cependant, quand la solde est réduite de moitié, l'activité rémunérée peut être autorisée, sous réserve de l'approbation du médecin spécialiste et sans que le cumul de la solde réduite et des revenus de ladite activité ne soit supérieur à la solde d'activité.

Article 128 :

Un congé de longue maladie peut être accordé à sa demande à tout militaire atteint de l'une des affections dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des armées.

La demande, accompagnée d'un avis médical, et le cas échéant d'un rapport circonstancié, est transmise par voie hiérarchique au ministre chargé des armées pour décision.

Le congé est accordé pour des périodes de trois à six mois renouvelables à concurrence de trois ans maximum.

Pendant ces trois ans, le militaire perçoit sa solde entière et concourt à l'avancement, si la maladie est imputable au service.

Dans le cas contraire, le militaire perçoit la solde entière pendant une année et une demi-solde au cours des autres années.

Article 129 :

Un congé pour autre raison de santé est accordé, après épuisement de la totalité des congés de maladie de la position d'activité, à tout militaire atteint d'une maladie ou infirmité autre que celles ouvrant droit au congé de longue durée pour maladie ou au congé de longue maladie et mettant temporairement le militaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

Ce congé est accordé par décision du ministre chargé des armées, après avis du Conseil militaire de santé, pour des périodes de trois à six mois, sans que le cumul n'excède trois ans.

Si la maladie ou l'infirmité est imputable au service, le militaire garde le bénéfice de la solde entière pendant toute la durée du congé.

En cas de maladie non imputable au service, le militaire perçoit une solde réduite du cinquième.

Article 130 :

Le militaire qui bénéficie d'un des congés prévus aux articles 127, 128 et 129 de la présente loi, continue de figurer sur la liste d'ancienneté.

Il perd le droit à l'avancement en cas de maladie non imputable au service.

Le temps passé en congé est pris en compte pour les droits à pension de retraite et les décorations.

Le militaire perd les indemnités liées à l'emploi mais garde le bénéfice de la totalité des allocations familiales.

La reprise du service ne peut intervenir au cours ou à l'expiration du congé que si le bénéficiaire a subi une expertise médicale favorable.

Si après avoir épuisé la durée totale maximale du congé, le militaire ne peut reprendre du service actif, il est considéré comme incurable et proposé pour la réforme définitive.

Le militaire en congé, dans les cas énoncés à l'alinéa 1 du présent article, est rayé des cadres dès qu'il a atteint la limite d'âge de son grade.

Article 131 :

La disponibilité est la situation du militaire de carrière qui, ayant accompli au moins dix ans de service, excepté le temps de formation militaire, dont quatre en qualité de militaire de carrière, est autorisé sur sa demande à quitter l'activité, sans que ce départ ait un caractère définitif.

La décision de mise en disponibilité est accordée par décret du Président du Faso, Chef suprême des Forces armées nationales pour les officiers et par arrêté du ministre chargé des armées pour les sous-officiers.

Le nombre de bénéficiaires de la mesure est limité à cinq pour cent de l'effectif de chaque grade dans l'armée d'appartenance du demandeur.

Les dispositions de l'alinéa 1 du présent article sont prolongées de deux ans par niveau de formation pour le militaire ayant bénéficié de formation prise en charge par les Forces armées nationales. Un arrêté du ministre chargé des armées précise les formations concernées par catégorie de militaire.

La durée maximale de la disponibilité est de cinq ans renouvelable sur la demande du militaire.

En aucun cas le temps passé en disponibilité ne doit dépasser dix ans dans la carrière du militaire.

Au terme de la disponibilité ou avant l'expiration de celle-ci, le militaire peut demander sa réintégration ou sa mise à la retraite anticipée.

Le militaire en disponibilité qui atteint la limite d'âge de son grade est d'office mis à la retraite.

Article 132 :

La mise en disponibilité peut être accordée, à la demande du militaire, pour :

- exercer une activité à titre personnel hors de l'armée ;
- raison d'accident ou de maladie grave du conjoint ou d'un enfant ;
- élever un enfant de moins de cinq ans ;
- suivre son conjoint ;
- convenance personnelle.

Article 133 :

La disponibilité accordée pour maladie grave du conjoint ou d'un enfant, dûment constatée, ne peut excéder cinq ans. Elle est renouvelable jusqu'à concurrence de dix ans au maximum.

Le militaire placé en disponibilité en application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, perçoit le tiers de sa solde indiciaire augmenté de l'indemnité de logement et des allocations familiales.

Article 134 :

Le militaire en disponibilité est autorisé à exercer une activité lucrative nonobstant les dispositions de l'article 198 de la présente loi.

Le temps passé en disponibilité ne compte pas pour la pension de retraite et pour l'avancement.

Le militaire en disponibilité demande sa réintégration ou le renouvellement de sa position trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Le militaire en disponibilité peut également être rappelé en activité si les circonstances l'exigent.

Le militaire en disponibilité reste soumis aux obligations du statut général des personnels des Forces armées nationales.

Article 135 :

La suspension de contrat est la situation du militaire servant sous contrat, qui ayant accompli au moins dix ans de service effectif, excepté le temps de formation militaire et académique, est autorisé sur sa demande à quitter l'activité pour convenance personnelle, sans que ce départ ait un caractère définitif.

La décision de suspension de contrat est accordée par arrêté du ministre chargé des armées.

La durée de la suspension ne peut excéder la durée restante du contrat en cours.

Le nombre des bénéficiaires de la mesure est limité à cinq pour cent de l'effectif de chaque grade dans l'armée d'appartenance du demandeur.

En aucun cas, la durée totale des suspensions ne peut dépasser quatre ans.

Trois mois avant le terme de la suspension, le militaire peut demander sa réintégration, le renouvellement de sa suspension de contrat, ou sa mise à la retraite anticipée.

Le militaire en suspension de contrat qui atteint la limite d'âge de son grade est d'office mis à la retraite.

Section 4 : Du hors cadres

Article 136 :

La position hors cadres est celle d'un militaire de carrière ayant accompli au moins quinze ans de service comptant pour la retraite et qui, placé en détachement sur demande, soit auprès d'une administration ou d'un organisme dans un emploi n'ouvrant pas droit à pension du régime général des retraites, soit auprès d'un organisme international, est autorisé sur sa demande à y demeurer.

La décision de mise en position hors cadres est prononcée par décret du Président du Faso, Chef suprême des Forces armées nationales pour les officiers et par arrêté du ministre chargé des armées pour les sous-officiers.

Le militaire en position hors cadres n'est plus soumis au statut général des personnels des Forces armées nationales. Il ne concourt plus à l'avancement.

Le militaire en position hors cadres peut être réintégré, avec son dernier grade, à sa demande et selon les besoins des Forces armées nationales dans un délai

n'excédant pas cinq ans. Au-delà, l'intéressé est mis à la retraite au titre des services militaires accomplis.

En cas de réintégration, son temps de service restant au titre de la limite d'âge de son grade doit être au moins égal à cinq ans.

Si le militaire en position hors cadres atteint la limite d'âge de son grade et avant la fin de la position hors cadres, il est mis à la retraite au titre des services militaires accomplis.

Les droits à rémunération du militaire en position hors cadres sont à la charge de son employeur.

Le temps passé en position hors cadres n'ouvre pas droit à la pension de retraite.

Le cumul du détachement et de la position hors cadres ne peut excéder quinze ans.

CHAPITRE 7 : DE LA DISCIPLINE ET DE LA RESPONSABILITE PECUNIAIRE

Article 137 :

La discipline dans les Forces armées nationales fait l'objet d'un décret du Président du Faso, Chef suprême des Forces armées nationales portant Règlement de discipline générale dans les Forces armées nationales.

Tout militaire, dans sa fonction, fait preuve de conscience professionnelle et de discipline nécessaire à l'accomplissement de la mission.

Article 138 :

Le militaire est soumis à la loi pénale de droit commun et à la loi portant code de justice militaire.

Sans préjudice des sanctions pénales qu'ils peuvent entraîner, les fautes ou manquements commis par les militaires les exposent à des sanctions disciplinaires, classées en deux degrés et énumérées par les articles 139 et 140 de la présente loi.

Le militaire, à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée, a droit à des garanties dont les modalités d'application sont précisées par le Règlement de discipline générale dans les Forces armées nationales.

Article 139 :

Les sanctions disciplinaires de premier degré communes applicables aux militaires sont :

- l'avertissement ;
- la réprimande ;
- la consigne ;
- les arrêts simples ;
- la salle de police ;
- les arrêts de rigueur ;
- le blâme ;
- la prison régimentaire.

Dans tous les cas, lorsqu'une sanction encourue est privative de liberté, elle ne peut excéder soixante jours.

Article 140 :

Les sanctions disciplinaires du deuxième degré applicables aux militaires sont les suivantes :

- le renvoi de soldat de 1^{re} classe à soldat de 2^e classe ou de gendarme de 1^{re} classe à gendarme de 2^e classe ;
- la rétrogradation ;
- le retrait d'emploi ;
- la cassation ;
- la résiliation du contrat avec versement des droits légaux ;
- la radiation des cadres avec versement des droits légaux ;
- la mise à la retraite d'office.

Article 141 :

Le ministre chargé des armées ou l'autorité habilitée prononce les sanctions de premier degré prévues à l'article 139 de la présente loi.

Article 142 :

Il est institué au sein des Forces armées nationales, des organes consultatifs que sont le conseil d'enquête pour les officiers et sous-officiers et le conseil de discipline pour les militaires du rang.

L'organisation, la composition et le fonctionnement du conseil d'enquête sont fixés par décret du Président du Faso, Chef suprême des Forces armées nationales.

L'organisation, la composition et le fonctionnement du conseil de discipline sont fixés par arrêté du ministre chargé des armées.

Article 143 :

Les sanctions disciplinaires du deuxième degré suivantes peuvent être proposées au Chef d'Etat-major général des armées par le conseil de discipline à l'encontre des militaires du rang :

- le renvoi de soldat de 1^{re} classe à soldat de 2^e classe ou de gendarme de 1^{re} classe à gendarme de 2^e classe ;
- la rétrogradation ;
- le retrait d'emploi ;
- la cassation ;
- la résiliation du contrat avec versement des droits légaux.

Article 144 :

Les sanctions disciplinaires du deuxième degré suivantes peuvent être proposées au Chef d'Etat-major général des armées par le conseil d'enquête à l'encontre des sous-officiers sous contrat :

- le retrait d'emploi ;
- la rétrogradation ;
- la cassation ;

- la mise à la retraite d'office ;
- la résiliation du contrat d'engagement ou la radiation avec versement des droits légaux.

Article 145 :

Les sanctions disciplinaires du deuxième degré suivantes peuvent être proposées au Chef d'Etat-major général des armées par le conseil d'enquête à l'encontre des sous-officiers de carrière :

- le retrait d'emploi ;
- la radiation des cadres avec versement des droits légaux ;
- la mise à la retraite d'office.

Article 146 :

Les sanctions disciplinaires du deuxième degré suivantes peuvent être proposées au Chef d'Etat-major général des armées par le conseil d'enquête à l'encontre des officiers :

- le retrait d'emploi ;
- la radiation des cadres avec versement des droits légaux ;
- la mise à la retraite d'office.

Article 147 :

Les fautes jugées particulièrement graves par le commandement peuvent, sur décision d'office du ministre chargé des armées après proposition du chef d'Etat-major général des armées, entraîner les sanctions énumérées aux articles 143, 144, 145 et 146 ci-dessus, sous réserve du respect des dispositions de l'article 138, alinéa 3 de la présente loi.

Cette décision n'est ni soumise à l'avis d'un organe consultatif, ni à aucune autre des formalités des sanctions disciplinaires ou pénales.

Article 148 :

La nomenclature des fautes pouvant entraîner des sanctions disciplinaires de premier et de deuxième degrés et les taux des sanctions suivant les autorités qui

les infligent, sont déterminés au chapitre des punitions du Règlement de discipline générale dans les Forces armées nationales.

Article 149 :

Les sanctions disciplinaires de premier et de deuxième degré ne peuvent être cumulées.

Toutefois, le militaire contre lequel une procédure disciplinaire est engagée, peut être retenu dans une enceinte militaire par mesure de sûreté et seulement pendant la durée des circonstances qui nécessitent cette mesure.

Article 150 :

Tout militaire condamné à une peine criminelle est dans un premier temps privé de son grade et dans un second temps radié des effectifs des Forces armées nationales.

La privation de grade consiste en la destitution pour les officiers ou en la cassation pour les sous-officiers et les militaires du rang.

Le militaire destitué ou cassé est ramené au grade de soldat de 2^e classe ou gendarme de 2^e classe.

Article 151 :

Les sanctions disciplinaires de deuxième degré énumérées à l'article 144 de la présente loi sont prises conformément aux dispositions de l'article 138 de la présente loi.

Les sanctions disciplinaires de deuxième degré peuvent être prononcées pour insuffisance professionnelle, inconduite habituelle, faute grave dans le service ou contre la discipline, faute contre l'honneur ou pour condamnation à une peine d'emprisonnement n'entraînant pas la privation de grade.

Article 152 :

Tout militaire traduit devant un conseil d'enquête ou de discipline ou faisant l'objet de poursuites pénales est suspendu du tableau d'avancement en attendant les conclusions desdits conseils ou la décision de justice.

En fonction du grade du militaire, la mesure de suspension est prise par l'autorité habilitée aux termes des dispositions des articles 44 et 45 de la présente loi.

Article 153 :

Le retrait d'emploi est pris par le ministre chargé des armées, après avis du conseil de discipline ou d'enquête.

Le retrait d'emploi s'applique aux militaires qui n'ont pas acquis de droits à pension.

Le retrait d'emploi est prononcé pour une durée de six à vingt-quatre mois.

Le temps passé dans la position de non-activité par retrait d'emploi ne compte pas pour l'ancienneté de service.

Dans la position de retrait d'emploi, le militaire cesse de figurer sur la liste générale d'ancienneté des personnels des Forces armées nationales et perçoit la moitié de sa solde de base, la totalité des allocations familiales et l'indemnité de logement.

Le Règlement de discipline générale dans les Forces armées nationales précise les incidences du retrait d'emploi dans la carrière du militaire ainsi que les conditions de placement en position d'activité.

Article 154 :

La radiation des cadres peut être prononcée à l'égard d'un militaire de carrière quelle que soit la durée des services accomplis.

Article 155 :

Toute sanction résultant de l'avis émis par un conseil d'enquête ou de discipline ne peut faire l'objet d'une décision comportant une mesure plus sévère que celle proposée.

Article 156 :

La radiation des cadres des officiers est prononcée par décret du Président du Faso, Chef suprême des Forces armées nationales.

Article 157 :

La radiation des cadres ou la résiliation du contrat des sous-officiers et des militaires du rang est prononcée par arrêté du ministre chargé des armées.

Le Chef d'état-major général des armées peut recevoir délégation de signature du ministre chargé des armées pour la résiliation du contrat des militaires du rang et des recrues.

Article 158 :

La radiation des effectifs des armées des élèves officiers, des élèves sous-officiers et des jeunes gens recrutés sur concours est prononcée par arrêté du ministre chargé des armées.

Article 159 :

Le harcèlement sexuel est proscrit dans les casernes, les écoles, les centres de formation ou toute autre enclave militaire.

Le harcèlement sexuel expose son auteur à des sanctions disciplinaires sans préjudice des sanctions pénales.

Article 160 :

Le militaire qui s'estime lésé par une mesure disciplinaire ou une décision administrative dispose d'un droit de recours dont les modalités sont précisées dans le Règlement de discipline générale dans les Forces armées nationales.

Article 161 :

La responsabilité pécuniaire du militaire est engagée :

- lorsqu'il commet une faute dans la gestion de fonds, de matériels ou de denrées qui lui sont confiés ;
- lorsque dans l'exercice de ses fonctions, il assure la commande et l'acquisition de biens, matériels et équipements dont la qualité et la conformité portent préjudice aux intérêts des Forces armées nationales ;
- lorsque pendant l'exécution du service, il détériore un matériel, un équipement ou des effets par une utilisation inappropriée, par une négligence ou une faute personnelle ;
- lorsqu'en dehors de l'exécution du service, il a occasionné la destruction, la perte ou la mise hors service des effets d'habillement ou équipements qui lui ont été remis ou des matériels qui lui ont été confiés.

CHAPITRE 8 : DE LA REFORME

Article 162 :

La réforme est l'état du militaire en situation d'inaptitude partielle ou totale en service dans les Forces armées nationales.

Tout militaire peut être mis en réforme.

Article 163 :

La réforme peut être temporaire ou définitive.

Dans les deux cas, la réforme est prononcée pour cause d'infirmité, imputable ou non au service, après avis d'une commission militaire de réforme et de réinsertion suite aux conclusions du comité national de santé, en ce qui concerne les blessures et maladies imputables au service.

Les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission militaire de réforme et de réinsertion sont précisés par voie réglementaire.

Article 164 :

La réforme temporaire est accordée pour une durée de deux ans si l'infirmité est imputable au service.

La réforme temporaire est de trois à six mois dans le cas contraire.

Quelle que soit sa durée, la réforme temporaire ne peut être renouvelée qu'une seule fois.

Pendant toute la durée de la réforme temporaire, le militaire perçoit sa solde entière si l'infirmité est imputable au service et seulement les deux tiers dans le cas contraire.

Le temps passé en réforme temporaire est considéré comme service effectif pour les droits à pension, mais ne compte pas pour l'avancement et les décorations.

En cas de réforme temporaire, le contrat d'engagement est prorogé d'une durée égale au temps compris entre sa date d'expiration et celle de la fin de la réforme.

Article 165 :

La réforme définitive entraîne la résiliation du contrat ou la mise à la retraite d'office. Selon son état d'infirmité ou de maladie, le militaire concerné est orienté

vers des emplois adaptés dans l'administration publique, le secteur privé ou des organismes nationaux et internationaux, ou bénéficie de prises en charge spécifiques.

Les modalités de mise en œuvre sont fixées par décrets en Conseil des ministres.

TITRE III : DES DROITS ET DES OBLIGATIONS

CHAPITRE 1 : DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Article 166 :

Le militaire jouit des droits et libertés reconnus aux citoyens.

Toutefois, l'exercice de certains de ces droits et libertés est interdit ou restreint dans les conditions fixées par la présente loi.

Article 167 :

Les opinions et croyances, notamment philosophiques, religieuses ou politiques sont libres mais ne peuvent être exprimées qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état militaire. Cette règle s'applique à tous les moyens et canaux d'expression.

Toutefois, l'exercice des cultes est autorisé dans les enceintes militaires, sous la responsabilité des aumôniers militaires ou de toute autre personne habilitée, dans les lieux réservés à cet effet et conformément aux textes spécifiques qui les régissent.

Le militaire ne peut subir aucune discrimination fondée sur des opinions ou croyances philosophiques, religieuses ou politiques.

Article 168 :

Le militaire peut être nommé aux hautes fonctions de l'Etat.

Toutefois, le militaire nommé aux hautes fonctions de l'Etat reste tenu aux obligations et à la réserve exigée par son statut militaire.

Article 169 :

Le militaire peut contracter mariage avec toute personne de son choix conformément aux dispositions du code des personnes et de la famille du Burkina Faso et dans les conditions fixées par le présent statut.

Toutefois, le mariage entre personnels militaires de catégories différentes est interdit.

Cependant, le changement de catégorie d'un des conjoints, intervenu après le mariage ne remet pas en cause l'état militaire ni de l'un ni de l'autre.

Lorsque le futur conjoint n'est pas militaire ou paramilitaire, celui-ci est soumis à une enquête de sécurité et de moralité.

Le mariage d'un militaire burkinabè avec un militaire ou un personnel paramilitaire de nationalité étrangère est interdit.

Article 170 :

Le mariage du militaire est soumis à autorisation préalable :

- du ministre chargé des armées pour tout militaire dont le futur conjoint ne possède pas la nationalité burkinabè ;
- du Chef d'État-major général des armées pour tout officier ;
- des Chefs d'État-major d'armée ou assimilés pour tout sous-officier ;
- des Commandants de Région ou assimilés pour tout militaire du rang.

Article 171 :

L'affectation du militaire qui demande à rejoindre son conjoint résidant dans une ville ou une garnison autre que la sienne est subordonnée à la nécessité de service.

Le militaire qui désire rejoindre son conjoint qui n'est pas agent de l'Etat burkinabè et résidant hors du Burkina Faso formule une demande de disponibilité, de retraite anticipée, de démission, de résiliation ou suspension de contrat, adressée au ministre chargé des armées.

Une affectation administrative peut être accordée au militaire dont le conjoint burkinabè est agent de l'Etat.

CHAPITRE 2 : DES DROITS SOCIAUX, ECONOMIQUES ET CULTURELS

Article 172 :

Le militaire a droit à une solde dans l'exercice de sa fonction.

Le montant de la solde est fonction du grade, de l'ancienneté dans le grade, de la qualification et de la durée des services effectués.

Le militaire peut bénéficier de prestations en nature.

Le militaire bénéficie également d'une indemnité de résidence, des allocations familiales et des indemnités particulières définies en raison de la nature des fonctions exercées et des risques encourus.

La solde, les indemnités, les allocations et les avantages en nature servis au militaire sont fixés par voie réglementaire.

Article 173 :

Toute mesure de portée générale affectant la rémunération des agents de la fonction publique de l'Etat est, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée avec effet simultané au militaire.

Article 174 :

Le militaire bénéficie des régimes de sécurité ou de prévoyance sociale dans les conditions fixées par la réglementation en la matière.

Article 175 :

Le militaire a droit aux soins de santé, selon les dispositions en vigueur dans les structures sanitaires militaires.

Le militaire bénéficie d'une prise en charge gratuite pendant la durée légale, en cas de maladie ou d'accident imputable au service.

Les conditions de prise en charge sont fixées par la réglementation en la matière.

Article 176 :

La famille du militaire et l'ancien militaire et sa famille bénéficient des soins du service de santé des armées selon la réglementation en la matière.

Article 177 :

Le militaire et les membres de sa famille bénéficient des prestations du service en charge de l'action sociale des armées selon la réglementation en la matière.

Article 178 :

L'ancien militaire et les membres de sa famille bénéficient des prestations du service en charge de l'action sociale des armées selon la réglementation en la matière.

Article 179 :

Le militaire est d'office affilié à la structure en charge de l'assurance maladie des armées.

Les modalités d'application de cette affiliation sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Le militaire peut s'affilier à des institutions de prévoyance sociale ou à des mutuelles.

Article 180 :

Tout militaire a accès à son dossier individuel dans le respect des règlements militaires.

Le dossier individuel du militaire comporte toutes les pièces concernant sa situation administrative, les documents annexes relatifs aux décisions, avis à caractère statutaire ou disciplinaire et les feuilles de notation le concernant.

Ces différents documents sont enregistrés, numérotés et classés sans discontinuité.

Il ne peut être fait état, dans le dossier individuel du militaire et dans tout document administratif, des opinions ou croyances philosophiques, religieuses ou politiques de l'intéressé, à l'exception des aumôniers militaires dont il peut être fait mention de la religion.

Article 181 :

Le militaire peut adhérer à des associations ou groupements autres que ceux à caractère syndical ou politique.

Le militaire en activité doit avoir l'autorisation de l'autorité militaire compétente pour adhérer à des associations ou groupements autres que ceux à caractère syndical ou politique.

Toutefois, l'autorité militaire compétente peut lui imposer d'abandonner les fonctions qu'il désire exercer et, si besoin est, de démissionner de l'association ou du groupement.

Article 182 :

Le militaire est logé en caserne. A défaut, une indemnité compensatrice lui est allouée.

Les modalités d'application relatives à ce droit sont fixées par voie réglementaire.

Article 183 :

Le militaire a droit à des permissions avec solde de présence dont les modalités de jouissance sont fixées par les articles 98 et 99 de la présente loi et les dispositions du Règlement de discipline générale dans les armées.

Le militaire bénéficie également de divers congés dans les conditions fixées par les articles 100 à 112 et 127 à 129 de la présente loi.

Article 184 :

Le militaire en permission peut être rappelé à tout moment par l'autorité militaire lorsque les circonstances l'exigent.

CHAPITRE 3 : DE LA PROTECTION JURIDIQUE

Article 185 :

Le militaire est protégé par la loi contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

En cas de poursuites exercées par un tiers contre un militaire pour une faute commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'Etat, dans la mesure où aucune faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions n'a été commise, répond des condamnations civiles prononcées contre lui.

Les conjoints, enfants et ascendants directs du militaire bénéficient de la protection de l'Etat lorsque, du fait des fonctions de ce dernier, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Article 186 :

L'Etat protège le militaire contre les menaces et attaques dont il peut être l'objet en raison, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et répare, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

L'Etat subroge aux droits du militaire pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes engagées. Il peut exercer aux mêmes fins, une action directe, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction compétente.

Article 187 :

Outre le cas de légitime défense, n'est pas pénalement responsable :

- le militaire qui déploie, après sommations, la force armée nécessaire pour empêcher ou interrompre toute intrusion dans un point sensible ;
- le militaire qui, dans le respect des règles du droit international et dans le cadre d'une opération militaire se déroulant à l'extérieur ou à l'intérieur du territoire national, exerce des mesures de coercition ou fait usage de la force armée ou en donne l'ordre, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

CHAPITRE 4 : DES OBLIGATIONS

Article 188 :

L'état militaire exige en toute circonstance, discipline, loyauté, disponibilité, neutralité et esprit de sacrifice, pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême.

Les devoirs que l'état militaire comporte et les sujétions qu'il implique méritent le respect des citoyens et la considération de la Nation.

Article 189 :

Le militaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle à l'exercice de son emploi.

Le militaire peut être appelé à servir en tout temps et en tout lieu.

La liberté de résidence du militaire peut être limitée dans l'intérêt du service.

Lorsque les circonstances l'exigent, la liberté de circulation du militaire peut être restreinte.

Article 190 :

Le militaire obéit aux ordres de ses supérieurs. Il est responsable de l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Toutefois, il ne peut lui être ordonné et il ne peut accomplir des actes qui sont contraires aux lois et règlements, aux coutumes de la guerre et aux conventions internationales ou qui constituent des crimes ou délits notamment contre la sûreté de l'Etat et l'intégrité territoriale.

En tout état de cause, la responsabilité propre du subordonné ne décharge pas le supérieur de la sienne.

Article 191 :

L'usage de moyens personnels d'information et de communication, quels qu'ils soient, est interdit ou restreint en opération, pendant l'exécution d'une mission ou pour la sécurité des activités militaires.

Article 192 :

Sans préjudice des dispositions du code pénal relatives à la violation du secret de la défense nationale et du secret professionnel, le militaire fait preuve de discrétion ou de réserve pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

En dehors des cas expressément prévus par la loi, le militaire ne peut être délié de cette obligation que par décision expresse de l'autorité compétente dont il dépend.

Article 193 :

L'introduction dans les enceintes et établissements militaires de toute publication, quelle que soit sa forme, pouvant nuire notamment au moral ou à la discipline est interdite dans les conditions fixées par le Règlement de discipline générale dans les Forces armées nationales.

Article 194 :

Le militaire désirant s'engager en politique demande sa radiation :

- par démission s'il est militaire de carrière ;
- par résiliation de son contrat d'engagement s'il sert en vertu d'un contrat.

Article 195 :

L'exercice du droit de grève est incompatible avec l'état militaire.

L'existence d'associations ou de groupements professionnels militaires à caractère syndical est incompatible avec les règles de la discipline militaire.

Le supérieur hiérarchique direct, à tous les échelons, veille aux intérêts de ses subordonnés et rend compte, par la voie hiérarchique, de tout problème à caractère général qui serait porté à sa connaissance.

Il est institué des cadres de concertation à divers niveaux du commandement. L'organisation et le fonctionnement de ces cadres de concertation sont précisés par voie réglementaire.

Article 196 :

Le militaire du rang n'est autorisé à se marier qu'après quatre ans de service effectif pour compter de sa date d'incorporation dans les Forces armées nationales.

Le sous-officier d'active recruté par voie de concours direct, n'est autorisé à se marier qu'après trois ans de service effectif pour compter de la date de sa nomination au grade initial à sa sortie d'école.

Le personnel spécialiste sous-officier recruté par voie de concours direct, n'est autorisé à se marier qu'après trois ans de service effectif pour compter de la date de nomination au grade initial à sa sortie d'école.

Le personnel officier recruté par voie de concours direct, n'est autorisé à se marier qu'après deux ans de service effectif pour compter de la date de nomination au grade initial à sa sortie d'école.

Le non-respect des délais ci-dessus mentionnés expose son auteur à des sanctions, conformément aux dispositions du Règlement de discipline générale dans les Forces armées nationales.

Article 197 :

Le personnel féminin est tenu de ne pas contracter une grossesse avant les délais prescrits pour l'autorisation de mariage.

Le non-respect de cette obligation expose la contrevenante et l'auteur de la grossesse, s'il est militaire, à des sanctions, conformément aux dispositions du Règlement de discipline générale dans les Forces armées nationales.

Article 198 :

Le militaire en activité ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, ni avoir par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts dans une entreprise nationale ou étrangère dont il a, seul ou avec l'administration, la gestion ou le contrôle.

Article 199 :

Nonobstant les dispositions des articles 189 et 198 de la présente loi, le militaire en activité peut être autorisé, dans des conditions définies par voie réglementaire, à enseigner, à effectuer des expertises ou des consultations se rapportant à ses compétences, à faire de la production agro-sylvo-pastorale non industrielle et à en vendre les produits, ou à produire et mettre à la vente des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Toutefois, cette activité ne doit ni porter préjudice au service, ni s'exercer à titre principal ou pendant les heures de service.

Article 200 :

Le militaire, lorsqu'il est en activité, et pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation des fonctions, ne peut prendre ou détenir par lui-même ou par personne interposée, sous quelque forme que ce soit, des intérêts de nature à compromettre son indépendance, dans les entreprises privées nationales ou étrangères à l'égard desquelles il a été chargé, dans le cadre de ses fonctions :

- soit d'assurer une surveillance ou un contrôle ;
- soit de conclure des contrats de toute nature avec ces entreprises ou de formuler un avis sur de tels contrats ;

- soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par ces entreprises ou de formuler un avis sur de telles décisions.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent au militaire en disponibilité.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 1 : DES OFFICIERS GÉNÉRAUX

Article 201 :

Les officiers généraux sont répartis en deux sections :

- la première section comprend les officiers généraux en position d'activité, en position de détachement, en position de non-activité, en position de hors cadres ;
- la deuxième section comprend les officiers généraux qui, n'appartenant plus à la première section, sont maintenus à la disposition du ministre chargé des armées qui peut les employer en fonction des nécessités de l'encadrement, notamment en temps de crise ou de conflit armé.

Article 202 :

L'officier général qui a été commandant en chef en temps de crise ou de conflit armé ou qui a exercé avec distinction devant l'ennemi le commandement d'une armée ou d'une formation équivalente peut être maintenu dans la première section pour une durée maximale de deux ans.

Ce maintien est constaté par décret du Président du Faso, Chef suprême des Forces armées nationales.

Article 203 :

L'officier général est admis dans la deuxième section :

- par limite d'âge ;
- par anticipation, soit sur sa demande, soit d'office pour raison de santé constatée par le conseil militaire de santé ou, pour toute autre cause non disciplinaire, après avis du comité national de défense.

En temps de crise ou de conflit armé, les avis du conseil militaire de santé ou du comité national de défense sont remplacés par l'avis d'un médecin général ou d'un officier général, membre du conseil militaire de santé ou du comité national de défense, désigné par l'autorité compétente.

L'officier général placé dans la deuxième section pour raison de santé peut être réintégré dans la première section après avis du conseil militaire de santé.

Article 204 :

Les dispositions des articles 161, 167 et 194 de la présente loi sont applicables aux officiers généraux de la deuxième section.

Des avantages sont accordés aux officiers généraux par décret du Président du Faso, Chef suprême des Forces armées nationales.

Article 205 :

L'officier général de la deuxième section demeure soumis au Règlement de discipline générale dans les Forces armées nationales.

En raison de sa situation d'officier général du cadre de la réserve, il lui est interdit :

- de faire mention de son grade dans tous les documents à des fins publicitaires ou commerciales et dans tout autre écrit ;
- d'utiliser la mention de son grade sans la faire suivre de l'indication (r) ;
- de faire mention de son grade ou de sa qualité d'officier sans l'autorisation préalable du ministre chargé des armées pour des écrits, discours ou conférences, sauf pour l'officier général de la deuxième section nommé à une haute fonction ;
- de procéder sans autorisation à la remise de drapeaux ou de fanions à des sociétés, associations ou groupements civils à l'exception de ceux occupant de hautes fonctions.

Article 206 :

Tout officier général de la deuxième section est de droit membre du cercle des officiers de sa garnison de résidence.

Tout officier général de la deuxième section notifie par écrit au ministre chargé des armées ses déplacements à l'étranger.

Article 207 :

L'officier général de la deuxième section demande l'autorisation du ministre chargé des armées lorsqu'il souhaite revêtir la tenue militaire.

Article 208 :

Une fois son temps de réserve achevé, l'officier général de la deuxième section admis en retraite est autorisé à utiliser la mention de son grade, suivie de l'indication (er).

CHAPITRE 2 : DES AUMÔNIERS MILITAIRES

Article 209 :

Les aumôniers militaires sont des militaires servant en vertu d'un contrat. Ils assurent le service de leur culte dans les lieux désignés à cet effet conformément aux textes militaires en vigueur.

Les aumôniers militaires exercent leur fonction avec discernement et réserve en respectant les prérogatives du commandement et en évitant d'entraver le service militaire.

Article 210 :

Les aumôniers militaires sont recrutés au sein des faitières des différentes confessions religieuses parmi les ministres du culte possédant la nationalité burkinabè.

Les aumôniers militaires peuvent recevoir à l'issue de leur recrutement une formation militaire adaptée.

Article 211 :

Les aumôniers militaires constituent un corps spécifique avec un grade unique, et des échelons fixés selon l'ancienneté de service au sein des Forces armées nationales.

Le grade unique des aumôniers militaires n'a aucune correspondance avec les grades de la hiérarchie militaire.

Article 212 :

Les aumôniers militaires sont tenus au respect des règles de déontologie de leurs dogmes.

Les aumôniers militaires sont soumis au Règlement de discipline générale dans les Forces armées nationales.

Article 213 :

Les aumôniers militaires n'ont pas le statut de combattant et ne participent pas aux opérations militaires en qualité de combattant.

Les aumôniers militaires bénéficient des protections et immunités prévues à ce titre par la réglementation en la matière.

Article 214 :

Les aumôniers militaires bénéficient des mêmes avantages que ceux accordés aux officiers.

Les aumôniers militaires sont soumis aux mêmes charges financières applicables aux officiers.

Article 215 :

L'âge limite de départ à la retraite des aumôniers militaires est fixé à soixante ans.

Article 216 :

Un décret du Président du Faso, Chef suprême des Forces armées nationales fixe le statut particulier des aumôniers militaires.

CHAPITRE 3 : DE LA RESERVE

Article 217 :

La réserve est constituée d'un ensemble de citoyens burkinabè, anciens militaires ou civils ayant reçu une formation militaire, qui consacrent une partie de leur temps à la défense de la nation sans faire du métier des armes leur profession.

Article 218 :

La réserve militaire a pour objet de renforcer les capacités des Forces armées nationales pour la protection du territoire national, l'entretien de l'esprit de défense et la consolidation du lien Armée-Nation.

L'organisation de la réserve militaire fait l'objet de textes spécifiques.

TITRE V : DE LA CESSATION DE L'ETAT MILITAIRE

Article 219 :

L'état militaire cesse si le militaire de carrière est radié des cadres et si le militaire servant sous contrat est rayé des contrôles suite :

- au décès ;
- à l'admission à la retraite ;
- à une mesure disciplinaire ;
- à la démission du militaire de carrière ou à la résiliation du contrat du militaire servant en vertu d'un contrat, acceptée par le ministre chargé des armées ;
- à la privation de grade ;
- à la réforme définitive ;
- à une condamnation pénale.

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS RELATIVES AU DECES

Article 220 :

En cas de décès du militaire, la dépouille mortelle appartient aux Forces armées nationales.

Toutefois, dans certaines circonstances et sur demande de la famille, l'armée peut, après le cérémonial militaire, remettre le corps aux parents.

Article 221 :

En cas d'inhumation par la famille, une contribution financière est allouée aux ayants droit.

Les modalités de participation aux frais d'inhumation sont fixées par décret du Président du Faso, Chef suprême des Forces armées nationales.

Article 222 :

Les ayants droit du militaire décédé bénéficient, suivant la réglementation en la matière :

- de la solde nette du mois de décès du militaire ;
- du capital décès du militaire ;
- de la pension de réversion ;
- de la délégation de solde.

Article 223 :

Le capital décès est versé aux ayants droit de tout militaire décédé, se trouvant au moment du décès, dans l'une des positions énumérées ci-après :

- en activité ;
- en détachement, au cas où le statut de l'organisme ou du service employeur ne le prévoit pas ;
- en non-activité.

Article 224 :

Le montant du capital décès, ses conditions de paiement et les modalités de répartition entre les ayants droit sont fixés par la réglementation en la matière.

Le montant du capital décès est exempt de toute taxe et de tout impôt.

Article 225 :

En cas de décès consécutif à un accident survenu par le fait de service, les ayants droit bénéficient, en plus du capital décès, d'une rente de réversion dans les conditions fixées par la réglementation en la matière.

Article 226 :

En cas de décès du militaire en opération, ses ayants droit bénéficient, en plus du capital décès, des prestations et droits prévus par la réglementation en la matière.

Pour le militaire servant pendant la durée légale engagé en opérations, l'indice de solde du soldat après la durée légale est pris en compte pour la liquidation des droits.

Pour les militaires cités à l'article 21 alinéa 4, l'indice de solde de sergent ou maréchal des logis ou celui de sous-lieutenant est pris en compte pour la liquidation des droits.

Article 227 :

Les ayants droit du militaire décédé en opération bénéficient d'une délégation de solde.

La délégation de solde est le versement d'office à ses ayants droit, de la solde du militaire décédé en opérations intérieures ou étant en service, du fait ou à l'occasion d'un acte terroriste et ayant bénéficié de l'avancement à titre posthume.

Pendant la durée de la délégation de solde, le paiement de la pension due aux ayants droit est suspendu. Les arrérages de ces prestations ne sont dus qu'à compter de la cessation du paiement de la délégation de solde.

Les modalités de paiement de la délégation de solde sont fixées par décret du Président du Faso, Chef suprême des Forces armées nationales.

CHAPITRE 2 : DE L'ADMISSION A LA RETRAITE

Article 228 :

La retraite est une situation de cessation définitive de service du militaire rendu à la vie civile et admis au bénéfice du régime de sécurité sociale applicable aux agents publics de l'Etat au Burkina Faso.

Elle peut intervenir d'office ou sur la demande du militaire.

Dans tous les cas, la décision de mise à la retraite est prise par décret du Président du Faso, Chef suprême des Forces armées nationales pour les officiers et par arrêté du ministre chargé des armées pour les sous-officiers et le militaire du rang.

Article 229 :

L'admission à la retraite du militaire intervient d'office :

- dès l'atteinte de la limite d'âge du grade ;

- par mesure disciplinaire après avis d'un organe consultatif sauf dans le cas d'une faute jugée particulièrement grave par le commandement ;
- pour raison de santé ou d'inaptitude physique après avis d'une commission militaire de réforme et de réinsertion suite aux conclusions des travaux du comité national de santé pour le cas imputable au service.

Le maintien d'un militaire pour nécessité de service est possible dans les conditions fixées par la réglementation en la matière.

Article 230 :

Tout militaire peut être admis à la retraite anticipée sur sa demande s'il a acquis des droits à pension conformément à la réglementation en la matière.

Article 231 :

Le militaire admis à la retraite cesse d'être soumis au statut général des personnels des Forces armées nationales.

Le militaire admis à la retraite est pris en compte dans la réserve avec les droits et obligations y afférents.

En cas de rappel du militaire admis à la retraite, l'intéressé ne peut servir qu'en vertu d'un contrat.

CHAPITRE 3 : DE LA DEMISSION ET DE LA RESILIATION DE CONTRAT

Article 232 :

La démission du militaire de carrière ou la résiliation de contrat du militaire servant en vertu d'un contrat, acceptée par le ministre chargé des armées, entraîne la cessation de l'état militaire.

Article 233 :

La démission ne peut être acceptée que pour des motifs exceptionnels lorsque le militaire de carrière :

- n'est pas parvenu au terme de l'engagement exigé pour l'entrée dans les écoles militaires ;
- ayant reçu une formation spécialisée, n'a pas atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en activité.

Article 234 :

Les statuts particuliers peuvent prévoir que la démission du militaire de carrière, parvenu au terme de l'engagement exigé lors de l'entrée dans les écoles militaires et n'ayant pas acquis de droit à pension de retraite, est acceptée dans la limite d'un contingent annuel.

Dans ce cas, les demandes sont satisfaites dans l'ordre décroissant des âges.

Article 235 :

En cas de nécessité opérationnelle, le ministre chargé des armées peut suspendre les demandes de démission ou de résiliation de contrat.

CHAPITRE 4 : DES AUTRES CAS DE CESSATION DE L'ETAT MILITAIRE

Article 236 :

La cessation de l'état militaire par mesure disciplinaire peut intervenir par radiation des cadres ou par résiliation du contrat en application de l'article 140 de la présente loi.

Article 237 :

La cessation de l'état militaire par privation de grade n'intervient que sur décision judiciaire.

Article 238 :

Le militaire de carrière condamné à la destitution ou à la privation de grade est admis dans la réserve comme soldat de 2^e classe ou gendarme de 2^e classe.

Article 239 :

Tout militaire ayant fait l'objet d'une condamnation pénale définitive à un emprisonnement égal ou supérieur à trois mois fermes ou dix-huit mois avec sursis est radié des effectifs des Forces armées nationales.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 240 :

Des statuts particuliers peuvent régir certains corps ou certaines particularités de l'état militaire.

Les statuts particuliers ne peuvent être contraires à la présente loi.

Les statuts particuliers des militaires sont fixés par décret du Président du Faso, Chef suprême des Forces armées nationales.

Article 241 :

Les annexes sont parties intégrantes de la présente loi.

Article 242 :

Un décret du Président du Faso, Chef suprême des Forces armées nationales détermine les conditions de régularisation des anciennetés de grade des différentes promotions des officiers.

Article 243 :

Les dispositions de l'article 137 de la présente loi ne s'appliquent pas au militaire déjà en position de hors cadres à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 244 :

Les sanctions disciplinaires et les mesures conservatoires prises en application de la loi n°038-2016/AN du 24 novembre 2016 restent en vigueur.

Article 245 :

La présente loi abroge la loi n°037-2016/AN du 24 novembre 2016 portant conditions d'avancement des personnels d'active des Forces armées nationales, la loi n°038-2016/AN du 24 novembre 2016 portant statut général des personnels des Forces armées nationales, la loi n°029-2005/AN du 16 juin 2005 portant statut des officiers généraux de la deuxième section et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Article 246 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 29 novembre 2024

Le Président



Dr Ousmane BOUGOUMA

Le Secrétaire de séance



Kiswendsida Evariste ZONGO

ANNEXE 1 :

LIMITE D'AGE DES PERSONNELS MILITAIRES DES FORCES ARMÉES NATIONALES

Pour les officiers :

GRADE	LIMITE D'AGE
Général d'armée	63 ans
Général de corps d'armée	
Général de division	
Général de brigade	
Colonel-major	62 ans
Colonel	61 ans
Lieutenant-colonel	60 ans
Commandant	
Capitaine	59 ans
Lieutenant	
Sous-lieutenant	58 ans

Pour les sous-officiers :

GRADE	LIMITE D'AGE
Adjudant-chef major	57 ans
Adjudant-chef	56 ans
Adjudant	55 ans
Sergent-chef ou Maréchal des logis-chef	54 ans
Sergent ou Maréchal des logis	53 ans

Pour les militaires du rang :

GRADE	LIMITE D'AGE
Caporal-chef ou Brigadier-chef	52 ans
Caporal ou Gendarme ou Brigadier	51 ans
Soldat ou gendarme de (1 ^{re} classe & 2 ^e classe)	50 ans

ANNEXE 2 :

AVANCEMENT DES MILITAIRES DU RANG

MILITAIRE DU RANG ISSU DU RECRUTEMENT DIRECT FORME DANS LES ECOLES MILITAIRES

GRADE	DIPLOMES MILITAIRES EXIGES	ANCIENNETE DE SERVICE	ANCIENNETE DANS LE GRADE PRECEDENT au 1^{er} octobre de l'année de proposition
Caporal ou Gendarme ou Brigadier	CA1 ou CAPJ ou CS1 ou tout diplôme reconnu équivalent.	03 ans	-
Caporal-chef ou Brigadier-chef	-	21 ans	02 ans

ANNEXE 3 :

AVANCEMENT DES SOUS-OFFICIERS

3-1) PERSONNEL ISSU DU RECRUTEMENT INTERNE ADMIS DANS LES ECOLES MILITAIRES

GRADE	DIPLOMES MILITAIRES EXIGES	ANCIENNETE DE SERVICE	ANCIENNETE DANS LE GRADE PRECEDENT AU 1^{er} octobre de l'année de proposition
Sergent ou Maréchal des logis	- CA2 - CS2 - ou tout diplôme reconnu équivalent	04 ans	02 ans
Sergent-chef ou Maréchal des logis-chef	- C.I.A ou CIAG	08 ans	04 ans
Adjudant	- BA1 - BTA1 - BE - ou tout diplôme reconnu équivalent	12 ans	04 ans
Adjudant-chef	- BA2 - BTA2 - BS - ou tout diplôme reconnu équivalent	16 ans	04 ans
Adjudant-chef major	- BA2 - BTA2 - BS - ou tout diplôme reconnu équivalent	21 ans	05 ans

3-2) PERSONNEL ISSU DU RECRUTEMENT INTERNE DES MILITAIRES DU RANG, TITULAIRES DU CA1 OU EQUIVALENT, ADMIS DANS DES ECOLES CIVILES (FORMATION TECHNIQUE)

GRADE	DIPLÔMES MILITAIRES EXIGES	ANCIENNETE DE SERVICE	ANCIENNETE DANS LE GRADE PRECEDENT au 1^{er} octobre de l'année de proposition	OBSERVATIONS
Sergent ou Maréchal des logis	- CT A2	04 ans	-	Nomination à l'issue du CT A2 pour compter du 1 ^{er} jour du trimestre suivant la fin de la formation.
Sergent-chef ou Maréchal des logis- chef	- CIA ou CIAG	08 ans	04 ans	Admission sur titre au stage CIA
Adjudant	- CT1 ou diplôme reconnu équivalent	12 ans	04 ans	
Adjudant-chef	- CT2 ou diplôme reconnu équivalent	16 ans	04 ans	
Adjudant-chef major	- CT2 ou diplôme reconnu équivalent	21 ans	05 ans	

**3-3) PERSONNEL ISSU DU RECRUTEMENT DIRECT DES SOUS-OFFICIERS D'ACTIVE FORME
DANS LES ECOLES MILITAIRES (PARMI LES CIVILS TITULAIRES DU BAC)**

GRADE	DIPLOMES MILITAIRES EXIGES	ANCIENNETE DE SERVICE	ANCIENNETE DANS LE GRADE PRECEDENT au 1 ^{er} octobre de l'année de proposition	OBSERVATIONS
Sergent ou Maréchal des logis	- CAZ - CS2 - CAESOG - ou tout diplôme reconnu équivalent			Nommé pour compter du 1 ^{er} jour du trimestre suivant la fin de la formation.
Sergent-chef ou Maréchal des logis-chef	- CIA - CIAG	06 ans	04 ans	
Adjudant	- BA1 - BTA1 - OPJ - BE - ou tout diplôme reconnu équivalent	10 ans	04 ans	
Adjudant-chef	- BA2 - BTA2 - BSQG - BS - ou tout diplôme reconnu équivalent	14 ans	04 ans	
Adjudant-chef major	- BA2 - BTA2 - BSQG - BS - ou tout diplôme reconnu équivalent	19 ans	05 ans	

3-4) PERSONNEL ISSU DU RECRUTEMENT DIRECT DES SOUS-OFFICIERS SPECIALISTES (PARMI LES CIVILS TITULAIRES DU BTS)

GRADE	DIPLOMES MILITAIRES EXIGES	ANCIENNETE DE SERVICE	ANCIENNETE DANS LE GRADE PRECEDENT au 1 ^{er} octobre de l'année de proposition	OBSERVATIONS
Sergent ou Maréchal des logis	- CTA2	-	-	Nomination au grade de sergent après neuf mois de formation militaire pour compter du premier jour du trimestre suivant la fin de la formation.
Sergent-chef ou Maréchal des logis- chef	- CIA ou CIAG	05 ans	04 ans	Admission sur titre au CIA
Adjudant	- CT1 - BE ou tout autre diplôme reconnu équivalent	8 ans	03 ans	
Adjudant-chef	- CT2 - BS ou tout autre diplôme reconnu équivalent	12 ans	04 ans	
Adjudant-chef Major	- CT2 - BS ou tout autre diplôme reconnu équivalent	17 ans	05 ans	

**3-5) PERSONNEL ISSU DU RECRUTEMENT DIRECT DES SOUS OFFICIERS SPECIALISTES
(PARMI LES CIVILS TITULAIRES D'UNE LICENCE PROFESSIONNELLE)**

GRADE	DIPLÔMES MILITAIRES EXIGES	ANCIENNETE DE SERVICE	ANCIENNETE DANS LE GRADE PRECEDENT au 1 ^{er} octobre de l'année de proposition	OBSERVATIONS
Sergent ou Maréchal des logis	- CTA2	-	-	Nomination au grade de sergent après neuf mois de formation militaire pour compter du premier jour du trimestre suivant la fin de la formation.
Sergent-chef ou Maréchal des logis- chef	- CIA ou CIAG	05 ans	04 ans	Admission sur titre au CIA
Adjudant	- CT1 - BE ou tout autre diplôme reconnu équivalent	7 ans	02 ans	
Adjudant-chef	- CT2 - BS ou tout autre diplôme reconnu équivalent	11 ans	04 ans	
Adjudant-chef Major	- CT2 - BS ou tout autre diplôme reconnu équivalent	16 ans	05 ans	

ANNEXE 4 :

AVANCEMENT DES OFFICIERS

**4-1) PERSONNEL ISSU DU RECRUTEMENT DIRECT DES OFFICIERS
(PARMI LES CIVILS TITULAIRES DU BACCALAUREAT)**

CATEGORIES (diplôme exigé au recrutement)	POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT	POUR LE GRADE DE LIEUTENANT	POUR LE GRADE DE CAPITAINE
EO Santé (BAC)	Nomination en fin de 4 ^e année de formation après succès aux examens-de passage académiques et militaires.	Promotion automatique à la présentation de la thèse (BAC+6, BAC+7, BAC+8).	Proposable dix ans après sa date d'incorporation et à l'issue du port du grade de lieutenant d'au moins deux ans au 1 ^{er} octobre de l'année de proposition.
EO Ingénieur et Assimilé (BAC)	Nomination en fin de 4 ^e année de formation après succès aux examens de passage académiques et militaires.	Promotion automatique après deux ans de grade de sous-lieutenant et après succès aux examens.	Proposable dix ans après sa date d'incorporation au 1 ^{er} octobre de l'année de proposition.
EO Air (BAC)	Nomination pour compter du premier jour du trimestre suivant la fin de la formation militaire après succès aux examens militaires et académiques (en fin 2 ^e ou 3 ^e année selon le cursus).	Promotion automatique après deux ans de grade de sous-lieutenant.	Proposable dix ans après sa date d'incorporation au 1 ^{er} octobre de l'année de proposition.

**4-2) PERSONNEL ISSU DU RECRUTEMENT DIRECT DES OFFICIERS D'ACTIVE
(PARMI LES CIVILS TITULAIRES D'UN BTS OU EQUIVALENT)**

CATEGORIES (diplôme exigé au recrutement)	POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT	POUR LE GRADE DE LIEUTENANT	POUR LE GRADE DE CAPITAINE
EOA (BAC+2)	Nomination pour compter du premier jour du trimestre suivant, la fin de la formation militaire après succès aux examens.	Promotion automatique après deux ans de grade de sous-lieutenant.	Proposable huit ans après sa date d'admission à l'école de formation d'officier au 1 ^{er} octobre de l'année de proposition.

**4-3) PERSONNEL ISSU DU RECRUTEMENT DIRECT DES OFFICIERS D'ACTIVE
(PARMI LES CIVILS TITULAIRES D'UNE LICENCE)**

CATEGORIES (diplôme exigé au recrutement)	POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT	POUR LE GRADE DE LIEUTENANT	POUR LE GRADE DE CAPITAINE
EOA (BAC+3)	Nomination pour compter du premier jour du trimestre-suivant, la fin de la formation militaire après succès aux examens.	Promotion automatique après deux ans de grade de sous-lieutenant.	Proposable sept ans après sa date d'admission à l'école de formation d'officier au 1 ^{er} octobre de l'année de proposition.

**4-4) PERSONNEL ISSU DU RECRUTEMENT DIRECT DES OFFICIERS SPECIALISTES
(PARMI LES CIVILS TITULAIRES D'UN DIPLOME BAC + 5 OU DOCTORAT)**

CATEGORIES (diplôme exigé au recrutement)	POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT	POUR LE GRADE DE LIEUTENANT	POUR LE GRADE DE CAPITAINE
EOA (BAC+5)	Nomination pour compter du premier jour du trimestre suivant la fin de la formation militaire après succès aux examens.	Promotion automatique après deux ans de grade de sous-lieutenant.	Proposable cinq ans après sa date d'admission à l'école de formation d'officier au 1 ^{er} octobre de l'année de proposition.
EOA (DOCTORAT)	Nomination pour compter du premier jour du trimestre suivant la fin de la formation militaire après succès aux examens.	Promotion automatique après un an de grade de sous-lieutenant.	Proposable trois ans après sa date d'admission à l'école de formation d'officier au 1 ^{er} octobre de l'année de proposition.

SIGLES ET ABREVIATION

BA1	:	Brevet d'Armes n°1
BA2	:	Brevet d'Armes n°2
BE	:	Brevet Élémentaire
BS	:	Brevet Supérieur
BT1	:	Brevet Technique n°1
BT2	:	Brevet Technique n°2
BTA1	:	Brevet Technique d'Administration n°1
BTA2	:	Brevet Technique d'Administration n°2
BSQG	:	Brevet Supérieur de Qualification de Gendarmerie
CA1	:	Certificat d'Armes n°1
CA2	:	Certificat d'Armes n°2
CAESOG	:	Certificat d'Aptitude à l'Emploi de Sous-officier Gendarme
CAPJ	:	Certificat d'Agent de Police Judiciaire
CIA	:	Certificat Interarmes
CIAG	:	Certificat Interarmes de Gendarmerie
CS1	:	Certificat de spécialité n°1
CS2	:	Certificat de spécialité n°2
CT1	:	Certificat Technique n°1
CT2	:	Certificat Technique n°2
CTA1	:	Certificat Toutes Armes n°1
CTA2	:	Certificat Toutes Armes n°2
EOA	:	Elève Officier d'Active
MDL	:	Maréchal des Logis
MDR	:	Militaire du Rang
OPJ	:	Officier de Police Judiciaire